



---

**Comité des accords commerciaux régionaux**

**PRÉSENTATION FACTUELLE**

**ACCORD DE PARTENARIAT, DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE  
LE ROYAUME-UNI ET L'ALBANIE (MARCHANDISES ET SERVICES)**

*Rapport du Secrétariat*

Le présent rapport, élaboré pour l'examen de l'Accord de partenariat, de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Albanie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et dans les observations formulées et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Alena Fiorentino (tél.: +41 22 739 6405). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Rowena Cabos (tél.: +41 22 739 5185).

---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
<b>1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL.....</b>	<b>4</b>
1.1 Commerce des marchandises.....	4
1.2 Commerce des services et investissement .....	6
<b>2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD.....</b>	<b>10</b>
2.1 Renseignements généraux.....	10
<b>3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>12</b>
3.1 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'importation .....	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Libéralisation du commerce et des lignes tarifaires.....	12
3.1.3 Calendrier de libéralisation.....	12
3.1.3.1 Royaume-Uni .....	12
3.1.4 Contingents tarifaires .....	16
3.2 Règles d'origine.....	16
3.3 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'exportation .....	17
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises .....	17
3.4.1 Normes .....	17
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	17
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce .....	17
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde, mesures de sauvegarde globales et bilatérales.....	17
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde spéciales.....	18
3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires .....	18
3.4.4 Subventions et aides d'État.....	18
3.4.5 Procédures douanières .....	18
3.4.6 Autres réglementations .....	18
3.4.6.1 Clause de pénurie .....	18
3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises .....	18
3.5.1 Fonte, fer et acier .....	18
3.5.2 Vin, spiritueux et vins aromatisés .....	19
<b>4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>19</b>
4.1 Portée et définitions.....	19
4.2 Refus d'accorder des avantages .....	20
4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services.....	20
4.3.1 Accès aux marchés .....	20
4.3.2 Traitement national et traitement NPF.....	20
4.3.3 Commerces transfrontières de services .....	21
4.3.4 Droit d'établissement .....	21
4.3.5 Circulation des personnes physiques .....	22
4.4 Engagements de libéralisation.....	24
4.4.1 Royaume-Uni .....	24

4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux .....	24
4.4.1.2 Engagements sectoriels .....	25
4.4.2 Albanie .....	30
4.5 Dispositions réglementaires .....	32
4.5.1 Réglementation intérieure.....	32
4.5.2 Reconnaissance .....	33
4.5.3 Subventions.....	33
4.5.4 Sauvegardes .....	33
4.5.5 Autres .....	33
4.5.5.1 Investissement .....	33
4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services.....	33
4.6.1 Services financiers.....	33
4.6.2 Services de transport .....	33
<b>5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....</b>	<b>34</b>
5.1 Transparence.....	34
5.2 Paiements courants et circulation des capitaux.....	34
5.3 Exceptions.....	35
5.4 Adhésion et retrait.....	35
5.5 Cadre institutionnel .....	35
5.6 Règlement des différends .....	35
5.7 Relation avec les autres accords conclus par les parties.....	35
5.8 Marchés publics.....	37
5.9 Droits de propriété intellectuelle .....	37
5.10 Concurrence.....	37
5.11 Environnement.....	38
5.12 Travail.....	38
5.13 Commerce électronique .....	38
5.14 Petites et moyennes entreprises .....	38
5.15 Politiques de coopération .....	38
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>43</b>

**Faits essentiels**

<b>Parties à l'accord:</b>	Royaume-Uni et Albanie
<b>Date de signature:</b>	5 février 2021
<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	3 mai 2021
<b>Date de la notification:</b>	3 mai 2021
<b>Mise en œuvre intégrale:</b>	<b>2021</b>

La présente présentation factuelle décrit l'Accord de partenariat, de commerce et de coopération ("l'Accord") entre le Royaume-Uni et l'Albanie. L'Accord est entré en vigueur le 3 mai 2021 et incorpore directement (avec quelques modifications qui sont précisées ci-après) l'Accord de stabilisation et d'association conclu entre l'Union européenne et l'Albanie ("Accord UE-Albanie"), qui avait été examiné par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) le 20 mai 2008<sup>1</sup> (marchandises, WT/REG226/M/1) et le 4 novembre 2011 (services, dans WT/REG/226/M/2).

**1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL**

1.1. L'Accord entre le Royaume-Uni et l'Albanie est l'un des 39 ACR en vigueur notifiés à l'OMC par le Royaume-Uni et le cinquième ACR en vigueur notifié à l'OMC par l'Albanie.

**1.1 Commerce des marchandises**

1.2. En 2020, les exportations de marchandises du Royaume-Uni ont atteint 468,2 milliards d'USD, et ses importations 693,8 milliards d'USD. La même année, les exportations de marchandises de l'Albanie ont atteint 3,6 milliards d'USD et ses importations 7,7 milliards d'USD.

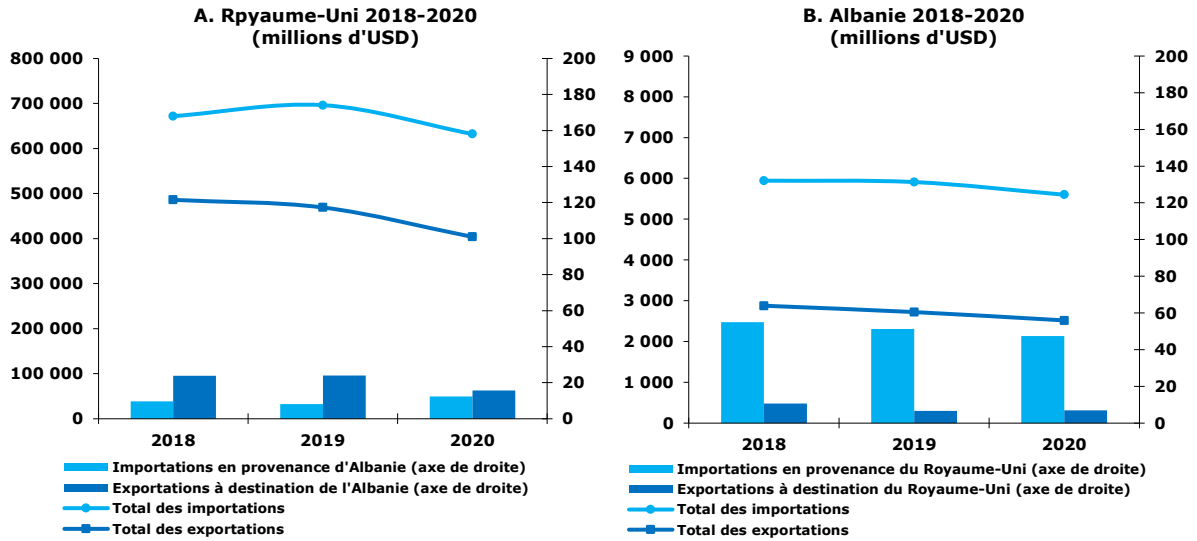
1.3. D'après les données commerciales de 2021, le Royaume-Uni était le 10<sup>ème</sup> exportateur et le 6<sup>ème</sup> importateur mondial de marchandises, sans tenir compte des échanges intra-UE (respectivement 2,10% des exportations totales mondiales et 3,1% des importations totales mondiales). En comparaison, l'Albanie était le 104<sup>ème</sup> exportateur et le 91<sup>ème</sup> importateur mondial de marchandises, sans tenir compte des échanges intra-UE (respectivement 0,02% des exportations totales mondiales et 0,03% des importations totales mondiales). En 2021, le Royaume-Uni était la 14<sup>ème</sup> source des importations de l'Albanie (0,8% des importations totales de l'Albanie) et la 15<sup>ème</sup> destination de ses exportations (0,2% des exportations totales de l'Albanie). L'Albanie était la 113<sup>ème</sup> source des importations du Royaume-Uni (0,001%) et la 107<sup>ème</sup> destination de ses exportations (0,006%).<sup>2</sup>

1.4. Les échanges du Royaume-Uni sont dominés par les produits manufacturés qui, en 2020, ont représenté respectivement 68,4% et 63,1% de ses exportations et de ses importations de marchandises. Sur la même période, les exportations et les importations de produits manufacturés de l'Albanie ont compté respectivement pour 69,8% et 69,1% de l'ensemble des exportations et des importations. Le graphique 1.1 résume la tendance concernant le commerce mondial des marchandises des Parties, ainsi que leurs relations commerciales bilatérales. De 2018 à 2020, le déficit du Royaume-Uni et de l'Albanie dans le commercial mondial de marchandises est resté stable. Au niveau bilatéral, les données indiquent un solde positif en faveur du Royaume-Uni pour l'ensemble de la période. Les exportations de l'Albanie à destination du Royaume-Uni ont reculé à moins de 12 millions d'USD et les importations à moins de 60 millions d'USD.

<sup>1</sup> Concernant les marchandises, présentation factuelle WT/REG226/1/Rev.1 du 29 avril 2008. Concernant les services, WT/REG226/3, 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>2</sup> Les données pour le Royaume-Uni proviennent de la base de données Comtrade de la DSNU et celles pour l'Albanie du Trade Data Monitor.

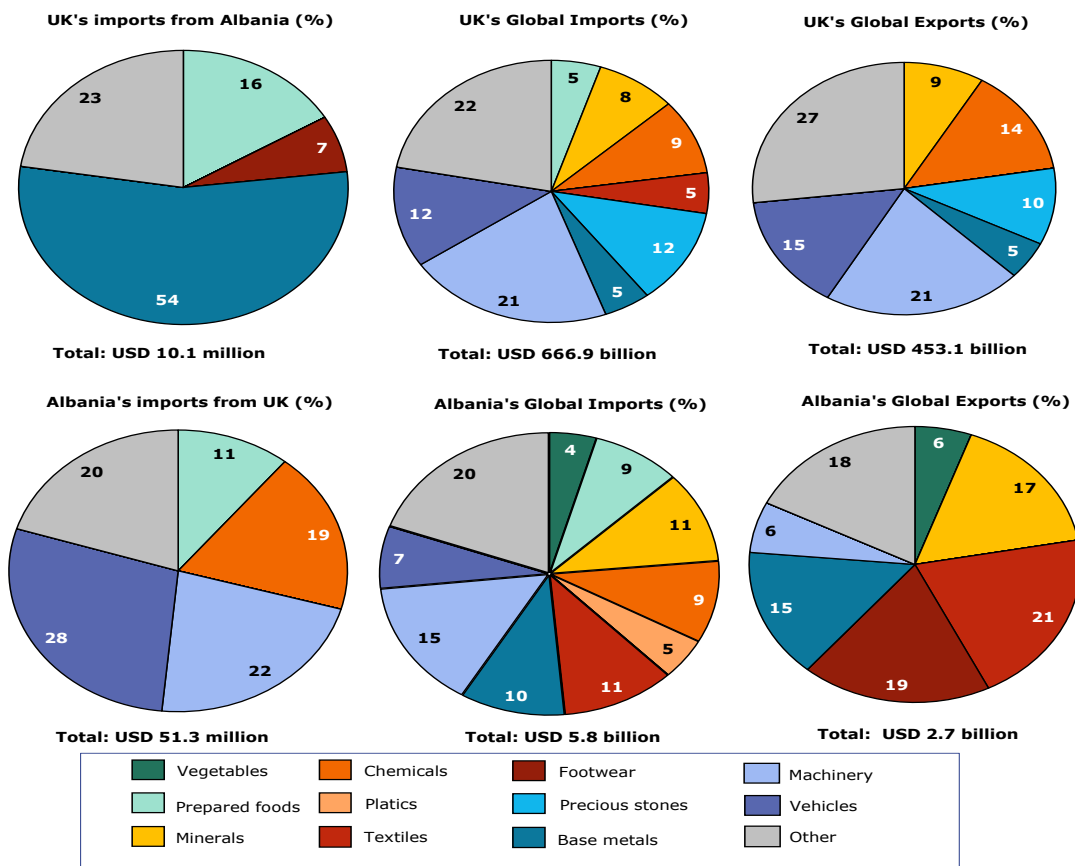
**Graphique 1.1 Royaume-Uni – Albanie: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde (2018-2020)**



Source: D'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.

1.5. Le graphique 1.2 présente, sur la base des sections du Système harmonisé (SH), la structure par produit du commerce bilatéral et du commerce mondial du Royaume-Uni et de l'Albanie pendant la période 2018-2020. Parmi les quatre principales exportations de textiles, chaussures, minéraux et métaux communs de l'Albanie au niveau mondial, qui représentaient 72% de ses exportations, les minéraux représentaient plus de la moitié des importations du Royaume-Uni en provenance de l'Albanie. Les trois principales exportations des machines, véhicules à moteur et produits chimiques du Royaume-Uni au niveau mondial représentaient 50% des exportations du pays et 69% des importations de l'Albanie en provenance du Royaume-Uni.

**Graphique 1.2 Royaume-Uni – Albanie: composition par produit du commerce des marchandises, moyenne annuelle (2018-2020)**



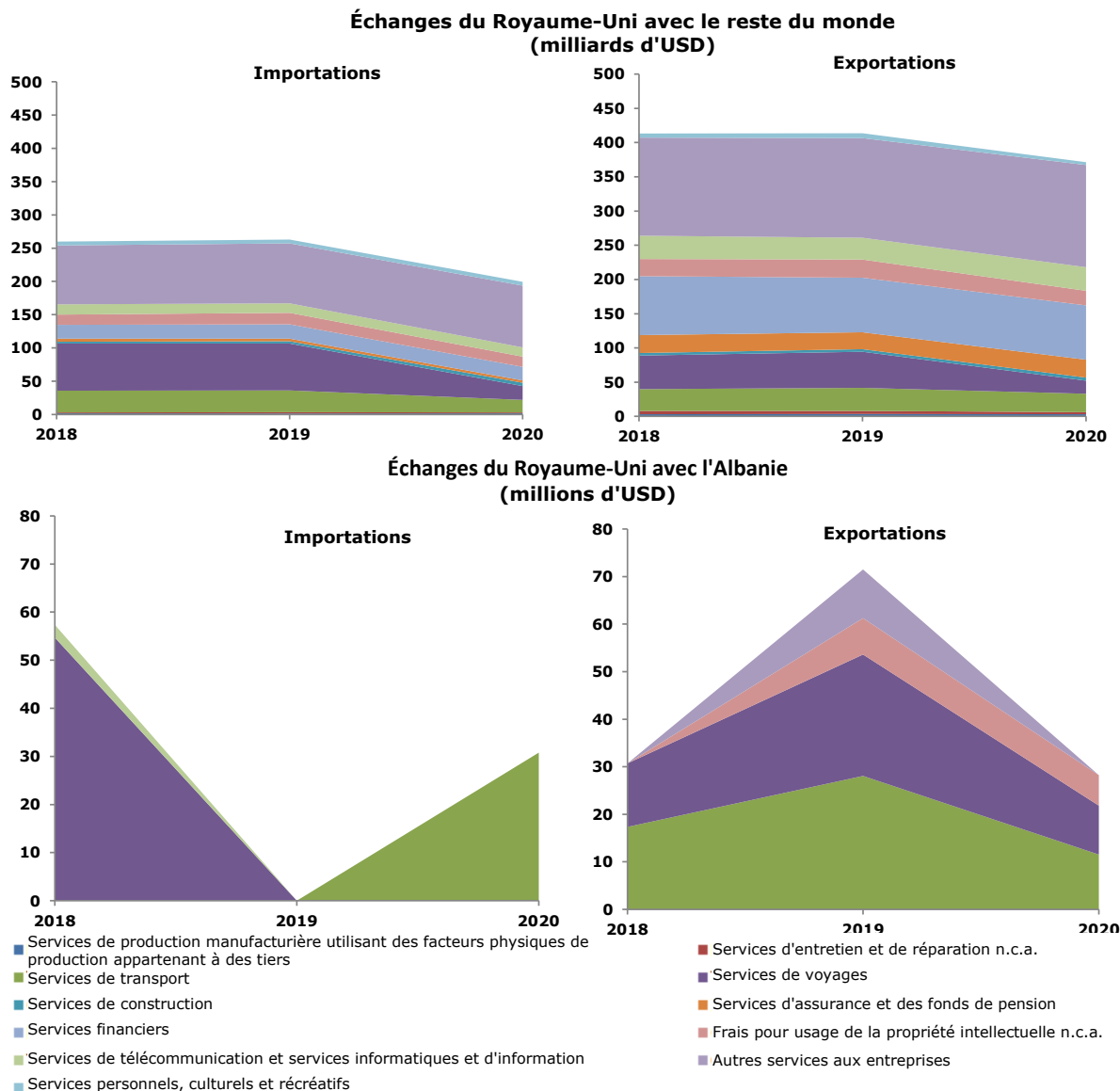
Source: D'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.

## 1.2 Commerce des services et investissement

1.6. En 2019, le Royaume-Uni était le 2<sup>ème</sup> exportateur et le 5<sup>ème</sup> importateur mondial de services commerciaux, et l'Albanie était le 64<sup>ème</sup> exportateur et le 94<sup>ème</sup> importateur. La part du Royaume-Uni dans le commerce des services commerciaux représentait 6,79% des exportations mondiales (soit 411 794 millions d'USD) et 4,87% des importations mondiales (soit 279 184 millions). La part des exportations de services commerciaux de l'Albanie s'est élevée à 2,4 millions d'USD (0,05% des exportations mondiales) et celle des importations à 1,2 million d'USD.

1.7. Les graphiques 1.3 et 1.4 présentent les échanges de services commerciaux des Parties avec le monde et au niveau bilatéral pendant la période 2018-2020. Dans l'ensemble, le Royaume-Uni et l'Albanie ont maintenu un excédent commercial. Les exportations du Royaume-Uni sont dominées par les autres services fournis aux entreprises et les services financiers, tandis que ses importations portent principalement sur les autres services fournis aux entreprises et les services relatifs aux voyages. De manière générale, la composition des échanges de l'Albanie a été stable et dominée par les exportations de voyages, de services aux industries et d'autres services fournis aux entreprises, tandis que les importations ont été dominées par les voyages et les services de transport. Ses exportations à destination du Royaume-Uni ont été dominées par les voyages et les autres services fournis aux entreprises et ses principales importations en provenance du Royaume-Uni sont les voyages, les frais pour usage de la propriété intellectuelle et les services de télécommunication, d'informatique et d'information.

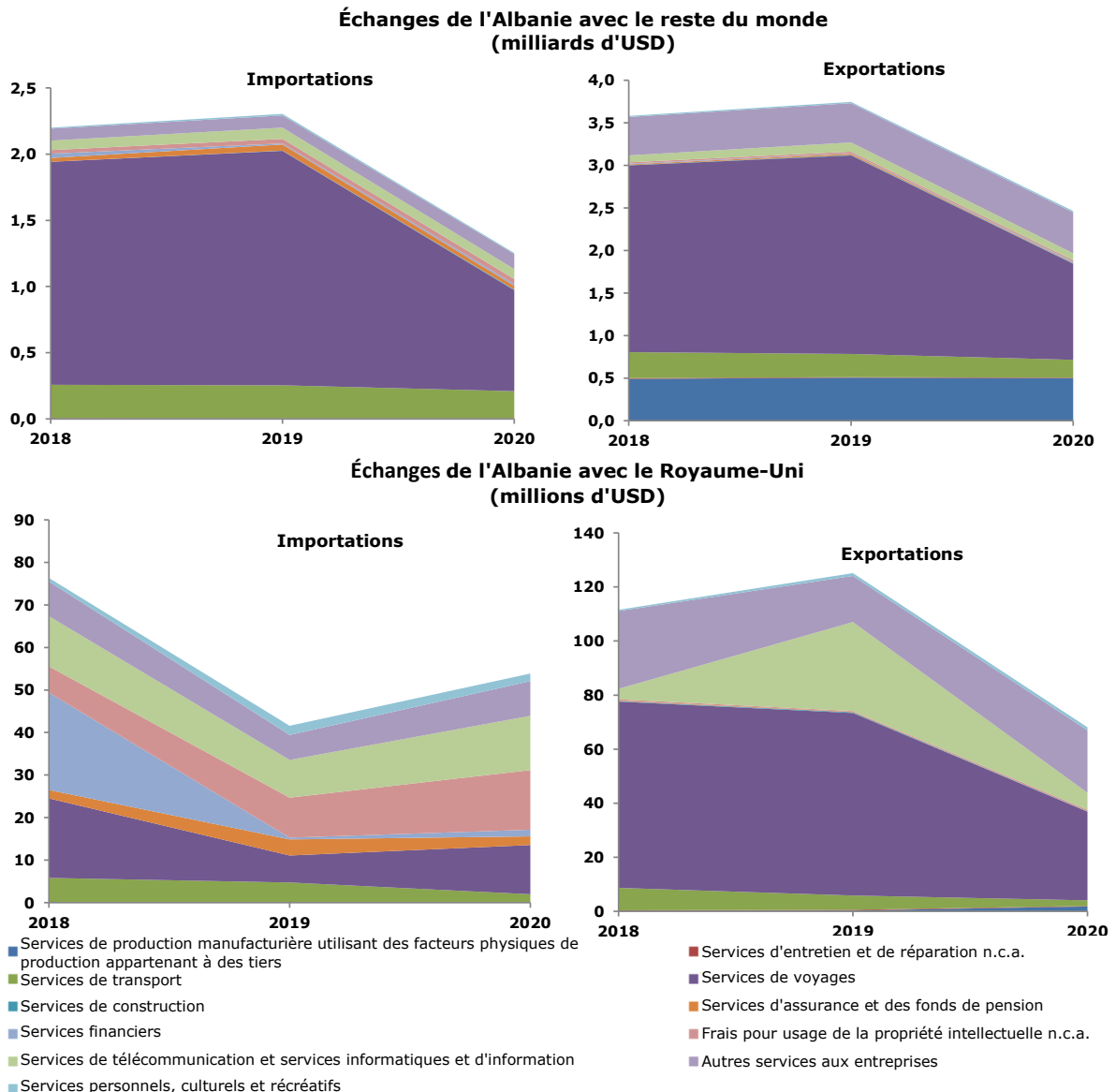
**Graphique 1.3 Royaume-Uni: services commerciaux, échanges avec le reste du monde (2018-2020)**



Note: Aucune donnée commerciale n'est disponible concernant les services de fabrication, d'entretien et de réparation; les services de construction, d'assurance et de pension; les services financiers et les services personnels, culturels et récréatifs; aucune donnée n'est disponible concernant les importations de services de transport (2018-2019) et de voyages (2019-2020); aucune donnée n'est disponible concernant les exportations de frais pour usage de la propriété intellectuelle (2018) ni les importations (2018-2020); aucune donnée n'est disponible concernant les exportations de télécommunications (2018-2020) ni les importations (2019-2020); et aucune donnée n'est disponible pour les exportations d'autres services aux entreprises (2018 et 2020) ni les importations (2018-2020).

Source: Données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

### Graphique 1.4 Albanie: services commerciaux, échanges avec le reste du monde et avec le Royaume-Uni (2018-2020)



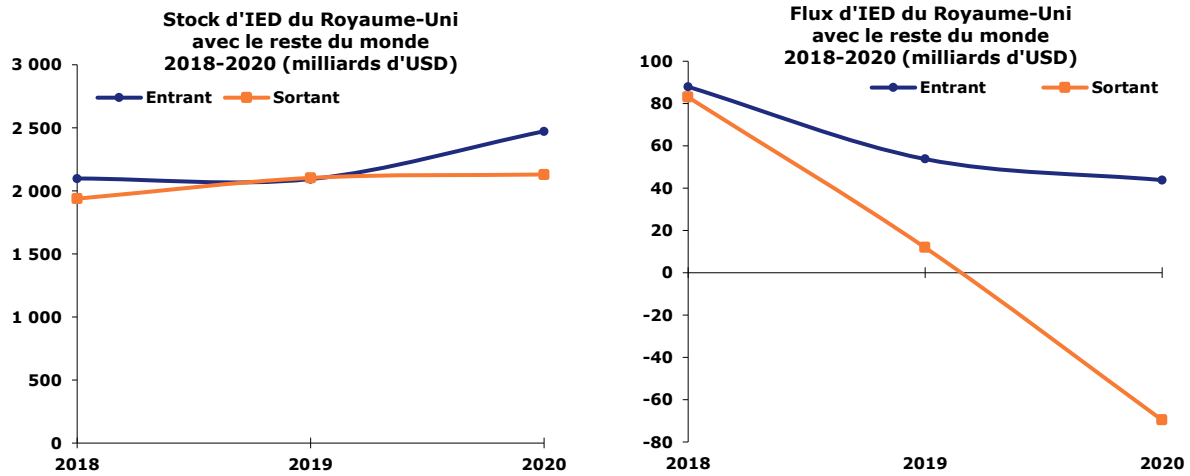
Note: Pas d'importations de services de production manufacturière (2018 et 2020) et de construction (2018 et 2020).

Source: Sur la base des données communiquées par les autorités albanaises.

1.8. Les graphiques 1.5 et 1.6 ci-après présentent les stocks et les flux d'investissement étranger direct (IED) bilatéraux et mondiaux des Parties pour la période 2017-2019. Les deux pays ont enregistré davantage d'investissements entrants que de flux sortants. Depuis 2018, le Royaume-Uni a connu une chute considérable des flux sortants d'investissement à l'échelle globale et un recul plus léger des flux entrants d'investissement. Il ressort des données de l'Albanie concernant l'IED bilatéral entre les Parties que le pays est un pourvoyeur net d'investissements sur le marché du Royaume-Uni, les stocks entrants et sortants progressant quelque peu pendant la période. Pour ce qui est des flux, les investissements en provenance du Royaume-Uni se sont effondrés, à l'image de la tendance générale des investissements sortants du Royaume-Uni.<sup>3</sup>

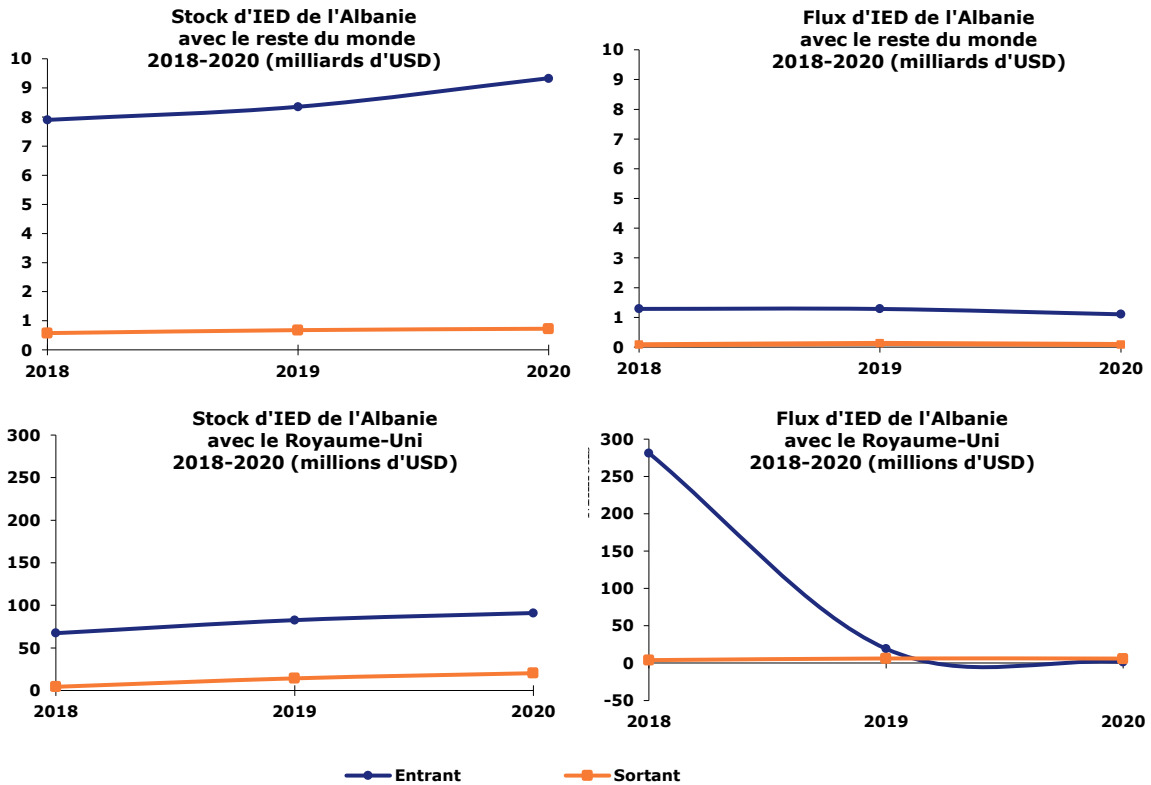
<sup>3</sup> Il ressort des données complètes en provenance du Royaume-Uni concernant l'IED avec l'Albanie pour 2020 que les stocks d'IED sont généralement équilibrés (3,8 millions d'USD pour les investissements entrants et sortants), tandis que les flux d'IED entrants en 2020 ont été bien plus élevés (3,8 millions d'USD) que les flux sortants (1,3 million d'USD).



**Graphique 1.5 Royaume-Uni: stock et flux d'IED avec le reste du monde, 2018-2020**

Note: Les statistiques sur l'IED sont présentées en fonction de leur destination; les données sur l'IED pour 2020 ont été concernées par des changements dans la méthode d'échantillonnage. Même si cela signifie que les données pour 2020 sont plus représentatives de l'IED du Royaume-Uni avec les partenaires étrangers, il convient de faire preuve de prudence dans la comparaison des données de 2020 avec celles des années précédentes. Le changement de méthodologie a entraîné une hausse de l'IED déclaré en 2020, en particulier de l'IED entrant. Les effets de ce changement varieront selon les partenaires, même s'il n'est pas possible de quantifier l'incidence réelle pour chaque partenaire.

Source: Sur la base des données communiquées par les autorités du Royaume-Uni.

**Graphique 1.6 Albanie: stocks et flux d'IED avec le reste du monde et le Royaume-Uni, 2018-2020**

Source: Sur la base des données communiquées par les autorités albanaises.

## 2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

### 2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé le 5 février 2021 et est entré en vigueur le 3 mai 2021. Il a été notifié à l'OMC le 31 décembre 2020 conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et à l'article V:7 a) de l'AGCS (voir le document WT/REG454/N/1-S/C/N/1055). Le texte de l'Accord, ainsi que de ses annexes, peut être consulté sur les sites Web officiels des Parties.

Royaume-Uni:

<https://www.gov.uk/government/collections/uk-albania-partnership-trade-and-cooperation-agreement>.

Albanie:

<http://www.tregtia.gov.al/images/pdf/5.1-Marreveshja-Shqiperi--Mbreteri-e-Bashkuar.pdf>.

2.2. L'Accord repose sur l'Accord UE-Albanie (qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009), auquel le Royaume-Uni était partie précédemment.<sup>4</sup> Il incorpore par référence la plupart des dispositions de l'Accord UE-Albanie avec quelques modifications. Il s'agit d'un accord court comprenant 12 articles, avec 3 annexes. L'Accord s'applique au Royaume-Uni, ainsi qu'aux territoires de Gibraltar, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales (article 6), et à l'Albanie. Sauf indications contraires, dans le cas où une période prévue dans le cadre de l'Accord UE-Albanie n'est pas encore terminée, la durée restante est incorporée dans l'Accord, tandis que si la période prévue pour la mise en œuvre a pris fin, les dispositions applicables sont incorporées dans l'Accord (article 7).

2.3. L'encadré 2.1 ci-après résume la structure de l'Accord.

#### Encadré 2.1 Structure de l'accord

Articles	Titres
	Préambule
Article premier	Objectifs
Article 2	Définitions et interprétation
Article 3	Incorporation de l'Accord UE-Albanie
Article 4	Références au droit de l'Union européenne
Article 5	Références à l'euro
Article 6	Application territoriale
Article 7	Reconduction des délais
Article 8	Contingents tarifaires
Article 9	Autres dispositions relatives au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération
Article 10	Parties intégrantes de l'Accord
Article 11	Modifications
Article 12	Entrée en vigueur et application provisoire
<i>Annexes</i>	
Annexe I Modifications apportées à l'accord incorporé (voir l'encadré 2.2 ci-après)	
Annexe IIA Nouvelle Annexe IIA Régimes préférentiels additionnels pour certains produits agricoles	
Annexe III Remplacement du protocole 4 (origine)	

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de l'Accord.

<sup>4</sup> Un accord provisoire plus succinct assorti de conditions préalables sur le commerce et les questions liées au commerce (marchandises uniquement) a été signé à la même date et appliqué provisoirement avant l'entrée en vigueur de l'Accord UE-Albanie. Il a fait l'objet de la présentation factuelle (WT/REG226/1/Rev.1).

2.4. Les Parties conviennent de préserver entre elles les conditions préférentielles relatives au commerce issues de l'Accord UE-Albanie et de prévoir un cadre pour la poursuite de la libéralisation des échanges entre elles (article premier). L'encadré 2.2 donne un aperçu des modifications apportées à l'Annexe I par rapport à l'Accord UE-Albanie incorporé.

### Encadré 2.2 Aperçu des modifications apportées à l'Accord UE-Albanie

<b>Titres de l'Accord UE-Albanie et d'autres instruments connexes</b>	<b>Description</b>	<b>Modifications par l'Annexe I de l'Accord</b>
	Préambule	
Titre premier	Principes généraux	Les articles 3 et 6, troisième et dernier paras, ne sont pas incorporés.
Titre II	Dialogue politique	Articles 8.2, 9.1 et 10 modifiés.
Titre III	Coopération régionale	L'article 12 et les articles 13 à 15 ne sont pas incorporés.
Titre IV	Libre circulation des marchandises Chapitre 1 Produits industriels Chapitre 2 Agriculture et pêche Chapitre 3 Dispositions communes	Les articles 17.2, 27.1, 29, 36.3 et 43.2 sont modifiés. L'article 45 n'est pas incorporé.
Titre V	Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, paiements courants et circulation des capitaux Chapitre I Circulation des travailleurs Chapitre II Droit d'établissement Chapitre III, Titre IV Prestation de services Chapitre IV Paiements courants et mouvements de capitaux Chapitre V Dispositions générales	Les articles 47.1, 59.6 et 62 ne sont pas incorporés. Les articles 48, 50.4, 50.5.b, 57.3), 58.1 et 2, 59.1 et 2 sont modifiés. Nouvel article 69A.
Titre VI	Rapprochement des dispositions législatives, application de la législation et règles de concurrence Chapitre I Introduction Chapitre II Coopération dans le domaine du mouvement de personnes Chapitre III, Titre IV Coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les drogues illicites et la coopération en matière de lutte contre le terrorisme Chapitre IV Coopération en matière pénale	Les articles 70, 71.2, 73.2, 75.1 et 77 ne sont pas incorporés. Les articles 71.4 à 8, 74.2, 74.5, 75.2 et 76 sont modifiés. Nouvel article 72.
Titre VII	Justice, liberté et sécurité	L'article 81.4 n'est pas incorporé. Les articles 79, 81.3, 82.2 et 83.2 sont modifiés.
Titre VIII	Services, établissement et commerce électronique	Les articles 87.4, 92.3, 97.2, 99.2, 100.3 et 4, 102.3, 103.1, 104.1, 106.1, 108.2, 109.2 et 110.2 ne sont pas incorporés. Les articles 87.2, 88, 89, 90, 93, 94.1, 95, 96, 97.1, 98.2, 104.2, 106.2 et 107 sont modifiés.
Titre IX	Coopération financière	Les articles 113 à 115 ne sont pas incorporés. L'article 112 est modifié.
Titre X	Dispositions institutionnelles, générales et finales	Les articles 117.5, 128, 131, 133, 134 et 137 ne sont pas incorporés. Les articles 117.1, 121, 122, 129 et 132 sont modifiés.

<b>Titres de l'Accord UE-Albanie et d'autres instruments connexes</b>	<b>Description</b>	<b>Modifications par l'Annexe I de l'Accord</b>
Préambule		
Annexe V	Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Le paragraphe 3 n'est pas incorporé. Le paragraphe 1 est modifié.
Protocole n° 1	Produits en fer et en acier	L'article 5.2 n'est pas incorporé. L'article 5.4 et 5.5 est modifié.
Protocole n° 3	Établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, reconnaissance, protection et contrôle réciproques de dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés	Modifications des articles 2.a.ii et 11.2, l'appendice est modifié.
Protocole n° 5	Transports terrestres	Les articles 4-6, 8-10, 13.2, 14.2, 16.1, 16.4, 17.3, 18.1, 19 et 21.2.c et d ne sont pas incorporés. Les articles 11.1, 11.3, 12, 13.3, 13.4, 14.1, 17.1 et 17.4 sont modifiés.
Protocole n° 6	Assistance administrative mutuelle en matière douanière	
	Déclarations communes	Définition de déclarations communes concernant les articles 61, 73 et 126 et le Protocole n° 5.
<i>Annexes et appendices</i>		
Annexe I	Concession tarifaire de l'Albanie	
Annexe II	Tarif douanier du Royaume-Uni	Modification des paragraphes 4 à 7

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de l'Accord UE-Albanie et de l'Accord.

### **3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES**

#### **3.1 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'importation**

3.1. L'Accord incorpore les dispositions de l'Accord UE-Albanie relatives aux droits et aux taxes à l'importation et aux restrictions quantitatives. La libéralisation tarifaire dans le cadre de l'Accord UE-Albanie devait être achevée dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur (d'ici à 2016). Les restrictions quantitatives sur les importations ont été supprimées. Pour plus de détails, voir les paragraphes 13 à 17 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

##### **3.1.1 Dispositions générales**

##### **3.1.2 Libéralisation du commerce et des lignes tarifaires**

3.2. L'Accord incorpore les dispositions pertinentes de l'Accord UE-Albanie concernant la libéralisation du commerce et des lignes tarifaires. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 19 à 21 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

##### **3.1.3 Calendrier de libéralisation**

##### **3.1.3.1 Royaume-Uni**

3.3. Les tableaux 3.1 et 3.2 présentent les engagements pris par le Royaume-Uni en matière de libéralisation des droits de douane au titre de l'Accord. En 2021, 47% du tarif douanier du Royaume-Uni était en franchise de droits pour les importations provenant de sources NPF, et 68,2%

des importations en provenance d'Albanie sont entrées au cours de la période 2018-2020.<sup>5</sup> Au titre de l'Accord, le Royaume-Uni a supprimé les droits sur 4 765 lignes supplémentaires (50,2% du tarif douanier), pour les importations en provenance d'Albanie; ces lignes correspondaient à environ 20% des importations en provenance d'Albanie pendant la période 2018-2020. Environ 2,8% du tarif douanier (267 lignes) resteront passibles de droits pour les importations en provenance d'Albanie. Pendant la période 2018-2020, environ 11,8% des importations en provenance d'Albanie entrées au Royaume-Uni relevaient de ces lignes.

**Tableau 3.1 Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires dans le tarif douanier du Royaume-Uni		Importations du Royaume-Uni en provenance d'Albanie (2018-2020) <sup>a</sup>	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD) <sup>b</sup>	%
2021(NPF)	4 462	47,0	6,6	68,2
2021	4 765	50,2	1,9	20,0
Lignes restant passibles de droits	267	2,8	1,2	11,8
<b>Total</b>	<b>9 494</b>	<b>100,0</b>	<b>9,7</b>	<b>100,0</b>

a Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

b Les valeurs des importations ont été déclarées en GBP et converties en USD en utilisant les taux de change suivants: 0,749531540259847 (2018), 0,783445110011929 (2019) et 0,779999576697153 (2020).

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.4. Les lignes tarifaires qui restent passibles de droits pour les importations en provenance de l'Albanie figurent aux sections I et IV (tableau 3.2), qui correspondent aux chapitres 1 à 3, 16, 17 et 22 du SH (graphique 3.1). À l'exception des chapitres 3 et 16 du SH, où les droits préférentiels sont inférieurs aux droits NPF, aucune autre concession n'est accordée aux importations en provenance de l'Albanie dans les autres chapitres.

**Tableau 3.2 Royaume-Uni: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH**

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	8,9	956	109	778	69	7,2
II	4,4	554	213	341		
III	4,8	129	30	99		
IV	12,9	869	119	552	198	12,1
V	0,4	231	202	29		
VI	2,7	1 226	550	676		
VII	3,7	301	86	215		
VIII	1,4	130	73	57		
IX	1,1	235	189	46		
X	0,0	195	195			
XI	7,0	1 149	243	906		
XII	7,3	106	17	89		
XIII	2,0	234	162	72		
XIV	0,5	58	47	11		
XV	0,6	955	804	151		
XVI	0,7	1 338	981	357		
XVII	3,7	286	121	165		
XVIII	0,6	299	218	81		
XIX	1,4	22	7	15		

<sup>5</sup> Le tarif NPF appliqué par le Royaume-Uni en 2021 se composait de 9 494 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres. 8 613 d'entre elles (90,72% du tarif douanier) étaient soumises à des taux de droits *ad valorem*, 647 à des taux spécifiques, 230 à des droits composites.

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
XX	1,4	214	89	125		
XXI	0,0	7	7			
<b>Total</b>	<b>3,8</b>	<b>9 494</b>	<b>4 462</b>	<b>4 765</b>	<b>267</b>	<b>9,3</b>

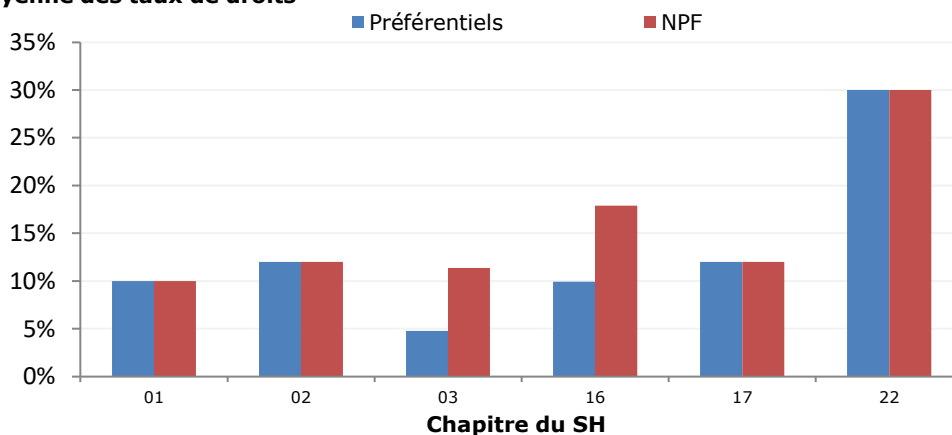
Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à 8 chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à 8 chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

### Graphique 3.1 Royaume-Uni: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH

#### Moyenne des taux de droits



Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.5. Les tableaux 3.3 et 3.4 présentent les engagements pris par l'Albanie en matière de libéralisation des droits de douane au titre de l'Accord. En 2021, 50,4% du tarif douanier de l'Albanie était en franchise de droits pour les importations provenant de sources NPF, et 71,7% des importations en provenance du Royaume-Uni sont entrées au cours de la période 2018-2020.<sup>6</sup> Au titre de l'Accord, l'Albanie a supprimé les droits sur 4 010 lignes supplémentaires (42,2% du tarif douanier), pour les importations en provenance du Royaume-Uni; ces lignes correspondaient à environ 26,9% des importations en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020. Environ 7,3% du tarif douanier (695 lignes) resteront passibles de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni. Pendant la période 2018-2020, environ 1,5% des importations en provenance du Royaume-Uni entrées en Albanie relevaient de ces lignes.

<sup>6</sup> En 2021, le tarif NPF de l'Albanie contenait 9 495 lignes au niveau des positions tarifaires à huit chiffres, et toutes affichaient des taux de droit *ad valorem*.

**Tableau 3.3 Albanie: engagements d'élimination des droits de douane pris aux termes de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	% du total des lignes dans le tarif douanier de l'Albanie	Valeur des importations de l'Albanie en provenance du Royaume-Uni (2018-2020) <sup>a</sup> millions d'USD	% du total des importations de l'Albanie en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)
NPF 2021	4 790	50,4	36,5	71,7
En franchise de droits au titre de l'Accord	4 010	42,2	13,7	26,9
Lignes restant passibles de droits	695	7,3	1,0	1,5
<b>Total</b>	<b>9 495</b>	<b>100,0</b>	<b>51,1</b>	<b>100,0</b>

a Les importations concernées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités singapouriennes et de la BDI de l'OMC.

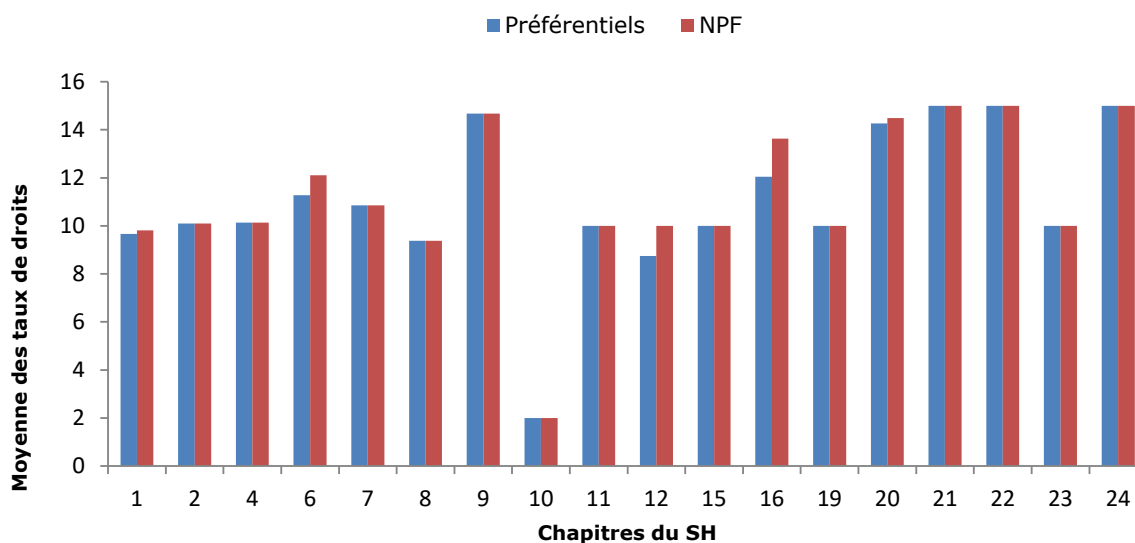
3.6. Les lignes tarifaires qui restent passibles de droits pour les importations en provenance de l'Albanie figurent aux sections I à IV (tableau 3.4), qui correspondent aux produits agricoles (la plupart des chapitres 1 à 24 du SH) (graphique 3.2). À l'exception des chapitres 1, 6, 12, 16 et 20 du SH, où les droits préférentiels sont inférieurs aux droits NPF, aucune autre concession n'est accordée aux importations en provenance du Royaume-Uni dans les autres chapitres.

**Tableau 3.4 Albanie: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH**

Section du SH	Moyenne NPF %	Nombre de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits (NPF 2021)	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (lignes passibles de droits)
				2021		
I	4,7	956	469	179	308	10,1
II	8,0	556	36	458	62	9,5
III	2,4	129	91	34	4	10,0
IV	10,1	869	155	393	321	14,4
V	4,2	231	36	195		
VI	1,3	1 225	665	560		
VII	4,4	301	81	220		
VIII	7,2	130	27	103		
IX	1,2	235	200	35		
X	0,0	195	195			
XI	2,9	1 149	680	469		
XII	11,7	106	8	98		
XIII	9,7	234	5	229		
XIV	5,4	58		58		
XV	3,3	955	664	291		
XVI	1,2	1 338	1 098	240		
XVII	2,9	286	132	154		
XVIII	3,6	299	155	144		
XIX	15,0	22		22		
XX	8,3	214	86	128		
XXI	0,0	7	7			-
<b>Total</b>	<b>4,1</b>	<b>9 495</b>	<b>4 790</b>	<b>4 010</b>	<b>695</b>	<b>12,0</b>

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités albanaises.

**Graphique 3.2 Albanie: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH**

Note: Sur la base de la nomenclature du SH 2017.  
Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par l'Albanie.

### 3.1.4 Contingents tarifaires

3.7. Le régime de contingents tarifaires de l'UE et de l'Albanie a été décrit dans la présentation factuelle dans l'Accord UE-Albanie, dans les paragraphes 22 à 27 du document publié sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

3.8. L'article 8.1 de l'Accord fait référence à l'article 27 2) de l'Annexe II c), à l'Annexe III, à l'Annexe II d) du Protocole n° 2, et à l'Annexe I du Protocole n° 3. Il prévoit que les changements apportés au contingent tarifaire ou les augmentations seront redimensionnés à 13,62% du contingent tarifaire mentionné dans l'Accord UE-Albanie quand ils cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. La période d'administration des contingents va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'Annexe 2 ci-dessous fait apparaître les contingents tarifaires appliqués par les Parties. Les taux contingentaires sont soit zéro soit partiellement réduits, tandis que les taux hors contingent correspondent soit au taux NPF appliqué soit à un taux inférieur, en fonction du produit.

## 3.2 Règles d'origine

3.9. L'Annexe III de l'Accord incorpore un nouveau Protocole n° 4 concernant les règles d'origine. L'Annexe contient huit titres et trois annexes.

3.10. Les dispositions concernant les règles d'origine font, pour la plupart, doublons avec celles contenues dans l'Accord UE-Albanie, comme décrit dans la présentation factuelle sur les aspects de l'Accord relatifs aux marchandises, publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1, paragraphes 28 à 35. L'origine est conférée pour les produits entièrement obtenus au Royaume-Uni ou en Albanie dans le sens de l'article 5 du Protocole, ou aux produits obtenus au Royaume-Uni ou en Albanie et incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans une Partie d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du Protocole. En outre, l'Accord contient des règles de tolérance de 10% du prix départ usine du produit pour les matières non originaires utilisées ou sur la base du poids pour les textiles et les vêtements; et une règle d'absorption pour les matières incorporées dans un produit. Le perfectionnement passif et la ristourne de droits ne sont pas autorisés.



3.11. Les Parties ont accepté les modifications du régime d'origine avec un nouveau Protocole n° 4 en remplacement du Protocole contenu dans l'Accord UE-Albanie. Outre des modifications évidentes (remplacement de UE par Royaume-Uni), le Protocole contient un nouvel article 1 n) contenant un renvoi à l'appendice I de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes, incorporé dans le cadre de l'article 40 du nouveau protocole. L'article 3 de l'Accord sur le cumul au Royaume-Uni permet aux produits d'être considérés comme originaires du Royaume-Uni s'ils incorporent des matières provenant de Suisse (y compris du Liechtenstein), d'Islande, de Norvège, de Türkiye, de l'Union européenne, d'Albanie ou d'un autre pays mentionné à l'Annexe A du Protocole, sous réserve que l'ouvroison ou la transformation effectuée sur le territoire du Royaume-Uni aille au-delà des opérations visées à l'article 7. Par ailleurs, il prévoit le cumul de l'ouvroison ou de la transformation effectuée en Islande, en Norvège ou dans l'Union européenne sous réserve des conditions énumérées. Un cumul analogue des dispositions relatives aux matières concerne l'Albanie (article 4).

3.12. Dans le titre V concernant les preuves de l'origine, un nouvel article 16 3) a été ajouté pour permettre d'utiliser EUR.1 ou des déclarations d'origine en cas de cumul concernant le Royaume-Uni, l'UE, la Suisse (y compris le Liechtenstein), l'Islande, la Norvège, les îles Féroé, la Türkiye, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Serbie ou la République du Kosovo. De surcroît, l'Accord révisé l'article 16.4 (sur les certificats de circulation des marchandises EUR.1), 16.5 et 16.6 (certificats de circulation des marchandises EUR-MED) dans le contexte des relations bilatérales.

### **3.3 Droits et impositions et restrictions quantitatives à l'exportation**

3.13. L'Accord incorpore les dispositions du chapitre I, titre IV de l'Accord UE-Albanie concernant les droits et taxes à l'exportation et aux restrictions quantitatives dans le cadre de l'Accord UE-Albanie. Pour de plus amples détails, voir le paragraphe 36 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1. L'article 21 de l'Accord prévoit que les Parties supprimeront les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent existant et restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'entrée en vigueur de l'Accord. Les Parties confirment que les droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation ont été supprimés.

### **3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises**

#### **3.4.1 Normes**

##### **3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires**

3.14. L'Accord ne comporte aucune disposition relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

##### **3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce**

3.15. L'Accord incorpore les dispositions de l'Accord UE-Albanie relatives aux obstacles techniques au commerce. Aux termes de l'article 75<sup>7</sup>, les Parties fourniront une assistance pour encourager la création d'infrastructures de qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité, et à encourager la participation de l'Albanie aux travaux d'organisations en lien avec ces domaines (en particulier CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EURAMET).

#### **3.4.2 Mécanismes de sauvegarde, mesures de sauvegarde globales et bilatérales**

3.16. L'Accord incorpore les dispositions du chapitre III, titre IV de l'Accord UE-Albanie concernant les mesures de sauvegarde globales et bilatérales (article 38) qui énonce que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes s'appliquent entre les Parties. Les mesures de sauvegarde bilatérales sont autorisées pour autant qu'elles n'aillent pas plus loin que ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et devraient normalement consister en une suspension de toute nouvelle réduction des droits applicables prévus dans l'Accord pour le produit concerné ou en une majoration du taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un

---

<sup>7</sup> À l'exception de l'article 75.1 et des trois premiers mots et des premier et deuxième tirets de l'article 75.2.

plafond correspondant au taux NPF applicable à ce même produit. Leur durée d'application ne peut pas dépasser un an et peut être prolongée jusqu'à trois ans dans des cas exceptionnels. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 39 à 42 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

#### **3.4.2.1 Mesures de sauvegarde spéciales**

3.17. L'Accord ne contient aucune disposition sur les sauvegardes spéciales.

#### **3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires**

3.18. L'Accord incorpore les dispositions du chapitre III, titre IV de l'Accord UE-Albanie concernant les mesures antidumping et compensatoires, qui réaffirment les droits des Parties au titre des Accords respectifs de l'OMC et de leur législation interne. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 45 et 46 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

#### **3.4.4 Subventions et aides d'État**

3.19. L'Accord incorpore les dispositions du chapitre V, titre VI de l'Accord UE-Albanie concernant les subventions et les aides publiques. Toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions est incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord (article 71 incorporé, paragraphe 1 iii)). En outre, le paragraphe 5 de l'article fait obligation à chacune des Parties d'assurer la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre Partie des rapports annuels réguliers ou équivalents; et sur demande, des informations sur certains cas particuliers d'aide publique. L'Albanie garantira qu'un organisme public fonctionnellement indépendant, doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1 iii), dans un délai de quatre ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Le paragraphe 6 de l'article fait obligation à l'Albanie d'établir un inventaire complet des régimes d'aides mis en place avant la création d'un organisme public fonctionnellement indépendant.

#### **3.4.5 Procédures douanières**

3.20. L'Accord incorpore les dispositions du chapitre III, titre IV de l'Accord UE-Albanie concernant les procédures douanières. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 47 et 48 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

#### **3.4.6 Autres réglementations**

##### **3.4.6.1 Clause de pénurie**

3.21. L'Accord contient une clause de pénurie (article 39 de l'Accord UE-Albanie) qui permet de prendre des mesures si le respect du titre sur la libre circulation des marchandises débouche sur une pénurie grave, ou un risque de pénurie grave, de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la Partie exportatrice; ou sur la réexportation vers un pays tiers contre lequel la Partie exportatrice maintient des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits ou mesures à l'exportation ou des taxes d'effet équivalent. Il faudrait, en priorité, utiliser les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord. Ces mesures ne devraient pas être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable quand les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce. Elles seront supprimées dès lors que les circonstances ne justifieront plus leur maintien.

#### **3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises**

##### **3.5.1 Fonte, fer et acier**

3.22. L'Accord incorpore les dispositions du Protocole n° 1 de l'Accord UE-Albanie sur la fonte, le fer et l'acier. L'article 5 2), qui fait mention de l'évaluation des pratiques qui sont contraires aux disciplines qu'il contient sur la base des disciplines en matière d'aides publiques de l'UE, n'est pas

incorporé à l'Accord.<sup>8</sup> Dans le cadre de l'Accord UE-Albanie, l'Albanie était tenue, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, de mettre en place le programme de restructuration et de conversion nécessaire pour assurer la viabilité de son secteur sidérurgique dans des conditions de marché normales. Les Parties indiquent qu'aucun fait nouveau n'a été enregistré quant à cette exigence. Pour de plus amples détails sur le Protocole n° 1 de l'Accord, voir les paragraphes 62 à 64 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

### 3.5.2 Vin, spiritueux et vins aromatisés

3.23. L'Accord incorpore le Protocole n° 3 de l'Accord UE-Albanie concernant les vins, spiritueux et vins aromatisés, qui édicte les règles sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des vins au titre de la position 22.04 du SH, des spiritueux au titre de la position 22.08 et des vins aromatisés au titre de la position 22.05. L'Accord modifie l'Accord UE-Albanie de sorte à ajouter une protection pour "Scotch Whisky", "Irish Whisky", "Uisce Beatha Eireannach", "Irish Whiskey" et "Irish Cream", qui se rapportent aux boissons spiritueuses produites en République d'Irlande et en Irlande du Nord. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 65 à 76 de la présentation factuelle publiée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

## 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

4.1. L'Accord incorpore, avec des modifications, le titre V de l'Accord UE-Albanie<sup>9</sup>, qui est divisé en cinq chapitres: disciplines relatives à la circulation des travailleurs; droit d'établissement; prestation de services; paiements courants et circulation des capitaux; et dispositions générales. Ces dispositions font partie intégrante de l'Accord et s'appliquent, *mutatis mutandis*<sup>10</sup>, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I de l'Accord, qui sont résumées dans l'encadré 4.1 ci-après.

### Encadré 4.1 Aperçu des modifications apportées au titre V de l'Accord UE-Albanie

Chapitres de l'Accord UE-Albanie		Modifications apportées à l'Accord UE-Albanie au moyen de l'annexe I de l'Accord	
Chapitre I:	Circulation des travailleurs	Article 47, paragraphe 1	Pas incorporé.
		Article 48	Modifié.
Chapitre II:	Droit d'établissement	Article 50	Modifié.
		Article 52	Modifié.
Chapitre III:	Prestation de services	Article 57, paragraphe 3	Pas incorporé.
		Article 58	Modifié.
		Article 59	Modifié.
Chapitre IV:	Paiements courants et circulation des capitaux	Article 62	Pas incorporé.
Chapitre V:	Dispositions générales	Article 69A	Nouveau.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après l'Accord.

### 4.1 Portée et définitions

4.2. L'Accord incorpore les dispositions du titre V (circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, paiements courants et circulation des capitaux) qui ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique (paragraphe 2 de l'article 63 incorporé). En outre, les Parties restent libres d'appliquer leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des Parties de l'Accord (article 64 incorporé).

<sup>8</sup> L'article 5 2) de l'Accord UE-Albanie prévoit ce qui suit : "2. Outre les disciplines énoncées à l'article 71 de l'Accord, toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères spécifiques découlant de l'application des disciplines en matière d'aides publiques de la Communauté, y compris la législation secondaire et toutes les règles spécifiques sur le contrôle des aides publiques applicables au secteur sidérurgique après l'expiration du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier."

<sup>9</sup> Pour plus de détails, voir le document WT/REG226/3.

<sup>10</sup> Au titre de l'article 2 de l'Accord, "*mutatis mutandis*" s'entend avec les modifications techniques nécessaires pour appliquer l'Accord UE-Albanie comme s'il avait été conclu entre le Royaume-Uni et l'Albanie, en tenant compte de l'objet et du but de l'Accord.

4.3. L'Accord incorpore sans modification l'article 65, qui dispose que les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants des Parties sont couvertes par les dispositions du titre V. Conformément à l'article 49 incorporé, une "société" doit être établie conformément à la législation de la Partie concernée et a son siège social, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire de cette Partie.

4.4. L'Accord incorpore également la structure de l'Accord UE-Albanie, qui ne suit ni une approche typique fondée sur une liste "positive" ou "négative" ni une approche fondée sur une liste "hybride". Il n'y a pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures. La libéralisation prévue par l'Accord incorporé couvre donc tous les secteurs et tous les modes de fourniture et repose sur le principe du rapprochement de la législation de l'Albanie avec celle de l'UE.<sup>11</sup>

4.5. Nonobstant le fait que l'Accord n'oblige pas l'Albanie à rapprocher sa législation de celle du Royaume-Uni, les Parties, reconnaissant l'harmonisation de leur législation à la suite de l'Accord UE-Albanie dans les secteurs pertinents, conviennent de la poursuivre afin de garantir le fonctionnement des dispositions incorporées suivantes: article 46 (chapitre I, circulation des travailleurs); articles 50, 51, paragraphe 1, et 55 (chapitre II, droit d'établissement); et articles 57, 58, paragraphe 1, et 59 (chapitre III, prestation de services) (article 69A).<sup>12</sup> Si une Partie considère que le niveau d'harmonisation nécessaire n'est pas atteint, elle a le droit de demander des consultations. Si la question soulevée n'est pas résolue, une Partie peut suspendre l'application des dispositions susmentionnées et offrir à la place aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays. Le traitement préférentiel accordé par l'une ou l'autre des Parties aux fournisseurs de services d'une tierce partie, conformément à l'AGCS, est exclu.

## **4.2 Refus d'accorder des avantages**

4.6. L'Accord ne contient pas de disposition relative au refus d'accorder des avantages à proprement parler, mais il incorpore le paragraphe a) de l'article 49 de l'Accord UE-Albanie en vertu duquel une Partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le titre V incorporé à une société n'ayant que son siège social sur le territoire d'une Partie, à moins que ses activités ne présentent "un lien réel et permanent" avec l'économie de cette Partie.

## **4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services**

4.7. L'Accord incorpore, *mutatis mutandis*, les dispositions générales<sup>13</sup> relatives au commerce des services et au droit d'établissement de l'Accord UE-Albanie qui sont résumées plus loin, mais qui devraient être aussi lues conjointement avec les modifications figurant à l'annexe I de l'Accord.

### **4.3.1 Accès aux marchés**

4.8. Le titre V incorporé ne contient pas en soi d'obligations explicites en matière d'accès aux marchés comparables à celles énoncées à l'article XVI de l'AGCS. Toutefois, en ce qui concerne le droit d'établissement, les services peuvent être fournis par des sociétés du Royaume-Uni et de l'Albanie à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf pour la fourniture de services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime (articles 50, 51 et 52 incorporés). En ce qui concerne la prestation de services (visant les modes 1 et 2 et, dans une certaine mesure, le mode 4), le droit de fournir des services est accordé progressivement, conformément aux dispositions du chapitre III du titre V incorporé.

### **4.3.2 Traitement national et traitement NPF**

4.9. Conformément à l'article 50, incorporé avec des modifications<sup>14</sup>, les Parties s'engagent à accorder le traitement national et le traitement NPF en ce qui concerne l'établissement de sociétés

<sup>11</sup> Pour plus de détails, voir la section III.A du document WT/REG226/3.

<sup>12</sup> Les articles 50, 57, 58 et 59 de l'Accord UE-Albanie ont été incorporés avec des modifications qui sont décrites plus en détail dans les sections pertinentes de la présente présentation factuelle.

<sup>13</sup> Pour plus de détails, voir la section III.C du document WT/REG226/3.

<sup>14</sup> L'article 50 de l'Accord UE-Albanie a été incorporé avec des modifications: aux paragraphes 4 et 5, les références aux délais après entrée en vigueur de l'Accord n'ont pas été intégrées.

des Parties et l'activité de leurs filiales et succursales dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Comme indiqué par les Parties, aucune modalité n'a encore été fixée pour ce qui est d'accorder aux filiales et succursales du Royaume-Uni le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers et les droits liés aux biens publics et d'intérêt commun, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies, par exemple les ressources naturelles, les terres agricoles et les zones forestières.

4.10. Au titre de l'Accord incorporé, il n'existe pas de disposition correspondante pour la prestation de services.

#### **4.3.3 Commerces transfrontières de services**

4.11. L'Accord incorpore, avec des modifications, le chapitre III de l'Accord UE-Albanie, qui s'applique à la fourniture de services. Conformément aux dispositions, les Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par des sociétés ou ressortissants du Royaume-Uni ou de l'Albanie qui sont établis dans une Partie autre que celle du destinataire des services (article 57 incorporé avec des modifications<sup>15</sup>). La prestation de services vise donc les modes 1, 2 et 4. Les Parties signalent que les engagements sont libéraux et ambitieux, mais qu'ils ne devraient pas être considérés comme pleinement ouverts. Par exemple, les Parties sont convenues que le fonctionnement des dispositions fondamentales régissant le droit d'établissement (mode 3) et la prestation de services (modes 1, 2 et, dans une certaine mesure, 4) dépendra de la poursuite de l'harmonisation de la législation de l'Albanie dans les secteurs concernés.

4.12. L'Accord incorporé contient également une clause de statu quo dans laquelle les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par leurs ressortissants ou par des sociétés établis dans une Partie autre que celle du destinataire des services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009.<sup>16</sup> Si une Partie estime que l'autre Partie a introduit de telles mesures restrictives, elle peut demander à cette dernière d'entamer des consultations (article 58 incorporé avec des modifications).

4.13. L'Accord incorpore également, avec des modifications, des dispositions spéciales qui visent la prestation de services de transport, en particulier le transport aérien, les transports intérieurs et le transport maritime international, comme indiqué dans la section 4.6.2 ci-après.

#### **4.3.4 Droit d'établissement**

4.14. L'Accord incorpore, avec des modifications, le chapitre II du titre V relatif au droit d'établissement. Concernant les sociétés des deux Parties, le droit d'établissement signifie le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales dans l'autre Partie (alinéa ii) du paragraphe d) de l'article 49 incorporé). Pour les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties, le droit d'établissement s'entend du droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés, qu'ils contrôlent effectivement (alinéa i) du paragraphe d) de l'article 49 incorporé). La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de rechercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail, ni le droit d'accéder au marché du travail d'une autre Partie. Les dispositions sur l'établissement ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas exclusivement indépendantes. Les dispositions de l'Accord incorporé relatives à l'établissement vont au-delà de la définition du mode 3 figurant dans l'AGCS, car elles visent également l'établissement de sociétés produisant des marchandises.

4.15. Conformément au paragraphe 4 de l'article 50 incorporé avec des modifications<sup>17</sup>, les Parties conviennent de fixer les modalités de l'extension des engagements en matière d'établissement aux

<sup>15</sup> La dernière phrase de l'article 57 de l'Accord UE-Albanie n'a pas été incorporée dans l'Accord.

<sup>16</sup> Dans l'article 58 incorporé, la date a été spécifiée à la suite des modifications énoncées aux alinéas e) et f) du paragraphe 6 de l'annexe I de l'Accord.

<sup>17</sup> Au titre de l'Accord, au paragraphe 4 de l'article 50 incorporé, le segment "Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord" n'a pas été incorporé (alinéa c) du paragraphe 6 de l'annexe I de l'Accord).

ressortissants des deux Parties pour inclure aussi le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants. Les Parties indiquent que ces modalités n'ont pas encore été établies.

4.16. L'Accord contient une clause de statu quo consistant à n'adopter aucune nouvelle réglementation ni mesure qui établirait une discrimination à l'encontre de l'établissement de sociétés du Royaume-Uni ou de l'Albanie sur leur territoire ou de leur activité une fois ces sociétés établies, par rapport à leurs propres sociétés (paragraphe 2 de l'article 50 incorporé).

4.17. L'Accord incorpore les dispositions de l'article 53, qui précise que, nonobstant les engagements sur l'établissement, une Partie peut appliquer des règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés de l'autre Partie, non constituées sur le territoire de la première, si ces règles sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire, ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles. Cependant, la différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques.

4.18. Les dispositions du chapitre II du titre V (droit d'établissement) incorporé ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime (article 52 incorporé avec des modifications<sup>18</sup>).

#### **4.3.5 Circulation des personnes physiques**

4.19. L'Accord incorpore, avec des modifications, le chapitre I du titre V qui régit la circulation des travailleurs.

4.20. Les dispositions incorporées garantissent que les ressortissants d'une Partie légalement employés sur le territoire de l'autre Partie ne fassent l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement. Elles prévoient l'accès aux marchés du travail pour le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire de l'autre Partie, à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs d'Albanie concernés par des accords bilatéraux (article 46 incorporé). Les Parties sont convenues d'examiner l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle (article 47 incorporé avec des modifications<sup>19</sup>).

4.21. L'Accord incorpore avec des modifications l'article 48 afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs d'Albanie et aux membres de leur famille. Les modifications portent sur les dispositions visant à ce que toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies au Royaume-Uni et dans les États membres de l'UE<sup>20</sup> soient totalisées aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi que de l'assurance maladie pour les travailleurs et les membres de leur famille. Au titre de l'Accord, la disposition susmentionnée ne s'appliquera pas tant que le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération i) n'aura pas déterminé que des dispositions appropriées en matière de partage des données sont en place; et ii) n'aura pas décidé d'appliquer la disposition, avec ou sans modifications, ou de la remplacer. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil examinera toute évolution des accords de partage de données entre le Royaume-Uni et l'UE et déterminera s'ils sont appropriés pour permettre la mise en œuvre de la disposition susmentionnée.<sup>21</sup> Comme l'ont indiqué les Parties, il n'y a pas eu de mise à jour sur la question. Les pensions et les rentes, à l'exception des prestations non contributives, doivent être librement transférables.

---

<sup>18</sup> Au titre de l'Accord, au paragraphe 1 de l'article 52 incorporé, "l'Accord multilatéral établissant un espace aérien commun européen (EACE)" est remplacé par "tout accord entre les Parties sur les services aériens ou l'aviation" (annexe I de l'Accord).

<sup>19</sup> Aux termes de l'Accord, le premier paragraphe de l'article 47 incorporé, qui porte sur les possibilités existantes d'accès à l'emploi accordées par les États membres de l'UE aux travailleurs d'Albanie dans le cadre d'accords bilatéraux (clause à effet de cliquet) et sur la conclusion éventuelle de tels accords bilatéraux par d'autres États membres de l'UE, n'a pas été incorporé (alinéa a) du paragraphe 6 de l'annexe I de l'Accord).

<sup>20</sup> Paragraphe 6 b) i), annexe I de l'Accord.

<sup>21</sup> Paragraphe 6 b) ii), annexe I de l'Accord.

4.22. L'Accord incorpore les dispositions suivantes dans les chapitres II (droit d'établissement) et III (prestation de services)<sup>22</sup>:

- i. le droit des sociétés d'une Partie établies sur le territoire de l'autre Partie d'employer ou de faire employer par l'une de leurs filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement d'accueil, des ressortissants de l'autre Partie (article 55 incorporé); et
- ii. la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services, mais qui ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services (paragraphe 2 de l'article 57 incorporé).

4.23. Le Royaume-Uni a pris des engagements horizontaux dans le cadre de l'AGCS concernant les personnes transférées à l'intérieur de l'entreprise, les personnes en voyage d'affaires et les prestataires de services contractuels soumis à des conditions spécifiques. Dans le cas des personnes transférées à l'intérieur de l'entreprise, les personnes physiques doivent travailler au sein d'une personne morale autre qu'une organisation sans but lucratif établie sur le territoire d'un Membre de l'OMC et avoir été employées par elle ou en avoir été des associés au moins pendant les 12 mois précédant la date d'admission. La personne physique est temporairement transférée dans un établissement (filiale, succursale, bureau) de ladite personne morale pour fournir des services similaires sur le territoire du Royaume-Uni. La durée du séjour temporaire des personnes transférées à l'intérieur de l'entreprise est définie par les lois et règlements britanniques relatifs à l'entrée, au séjour et au travail. La catégorie des personnes en voyage d'affaires concerne i) les vendeurs de services souhaitant entrer sur un territoire et y séjourner temporairement aux fins de négocier la vente de services et ii) les personnes employées en qualité de cadres supérieurs par une personne morale, chargées d'implanter la présence commerciale d'un prestataire de services (mais qui ne pratiquent pas la vente directe ni ne fournissent de services). La durée du séjour temporaire des personnes en voyage d'affaires est définie par les lois et règlements britanniques relatifs à l'entrée, au séjour et au travail. Concernant les prestataires de services contractuels, l'accès est soumis aux conditions suivantes: personnes physiques recrutées pour la prestation d'un service à titre temporaire par une personne morale n'ayant pas de présence commerciale au Royaume-Uni. L'entrée et le séjour temporaires sont limités à une période de trois mois par période d'un an. Le contrat de services doit faire partie d'une liste d'activités prédéfinie.<sup>23</sup>

4.24. Au titre de l'AGCS, l'Albanie a inscrit des engagements horizontaux concernant l'admission et la présence temporaire i) des personnes transférées à l'intérieur d'une société<sup>24</sup>, qui peuvent entrer en Albanie et y séjourner pour une période de cinq ans; ii) des vendeurs de services<sup>25</sup>, dont la durée du séjour temporaire est limitée à 6 mois par période de 12 mois renouvelables; et iii) des personnes chargées d'établir une présence commerciale<sup>26</sup>, qui peuvent entrer en Albanie et y séjourner jusqu'à 3 mois renouvelables.

<sup>22</sup> Pour plus de détails, voir les paragraphes 30 à 32 du document WT/REG226/3.

<sup>23</sup> Services juridiques; services comptables; services de conseil fiscal; services d'architecture, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie; services de publicité; services de conseil en gestion; services connexes aux services de consultation en matière de gestion; services d'essais et d'analyses techniques; services de traduction; services de construction, travaux d'étude de sites (document S/C/W/380).

<sup>24</sup> Définies comme étant des personnes indispensables (cadres supérieurs, dirigeants, spécialistes), qui sont des employées d'entreprises ou de sociétés fournissant des services en Albanie par l'intermédiaire d'une succursale, d'une filiale ou d'une société affiliée établie en Albanie.

<sup>25</sup> Définies comme étant des personnes employées ou mandatées par une entreprise, qui séjournent temporairement en Albanie afin de conclure des contrats de vente de services pour le compte de cette entreprise; ou personnes employées par une entreprise n'ayant pas de présence commerciale en Albanie qui a conclu un contrat de services avec une entreprise engagée dans des opérations commerciales substantielles en Albanie.

<sup>26</sup> Définies comme étant des personnes employées par une entreprise n'ayant pas de présence commerciale en Albanie qui séjournent de manière temporaire en Albanie afin d'y établir une présence commerciale de cette entreprise.



#### 4.4 Engagements de libéralisation

4.25. Les Parties incorporent, *mutatis mutandis*, les engagements de libéralisation relatifs au commerce des services et à l'établissement qui figurent dans l'Accord UE-Albanie.<sup>27</sup> Les modifications apportées à l'Accord incorporé sont décrites dans les parties correspondantes de la présente présentation factuelle.

4.26. Comme mentionné dans la section 4.1 plus haut, il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures.

4.27. À l'exception des services financiers et de certains types de services de transport<sup>28</sup>, il n'y a pas de restrictions au traitement national pour le mode 3 ("droit d'établissement" dans le cadre de l'Accord incorporé). Au titre de l'Accord incorporé, les Parties peuvent prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier (article 51.2 incorporé). De plus, la disposition relative au commerce des services selon d'autres modes de fourniture est consolidée au niveau de restriction existant et sera progressivement libéralisée.

4.28. Les sections ci-après comparent les engagements de libéralisation pris par les Parties au titre de l'Accord avec leurs engagements au titre de l'AGCS. Les tableaux 4.1 et 4.2 résument, parfois de manière assez générale, les engagements spécifiques pris au titre de l'Accord, par secteur et par sous-secteur, et les comparent avec les engagements pris au titre de l'AGCS. Les améliorations par rapport aux engagements existants au titre de l'AGCS proviennent soit d'une réduction des limitations de l'accès aux marchés et/ou du traitement national, soit d'un assouplissement de la forme d'établissement dans le cadre du mode 3, et/ou de l'ajout de nouveaux engagements et/ou de l'amélioration de la portée sectorielle. Les limitations horizontales inscrites dans la Liste AGCS d'engagements spécifiques et les réserves s'appliquant à tous les secteurs ne figurent pas dans les tableaux mais sont traitées séparément. Les engagements concernant le mode 4 et les limitations s'y rapportant sont, dans une large mesure, aussi exclus des tableaux. Les sections suivantes doivent être lues conjointement avec les dispositions de l'Accord incorporé et les modifications correspondantes apportées à l'Accord.

##### 4.4.1 Royaume-Uni

4.29. Le Royaume-Uni incorpore, *mutatis mutandis*, les engagements de libéralisation de l'UE dans l'Accord incorporé avec les modifications décrites dans les sections correspondantes de la présente présentation factuelle.

##### 4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.30. Dans ses engagements pris au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a inscrit une large réserve pour les services considérés comme des services publics au niveau national ou local, et les types d'établissement. D'autres restrictions horizontales s'appliquent au mode 4. L'Accord incorporé exclut de son champ d'application les "activités qui, sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique" (paragraphe 2 de l'article 63 incorporé).

4.31. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a inscrit un certain nombre d'exemptions NPF dans des domaines tels que les services audiovisuels; divers services de transport; ainsi que les services financiers. Plusieurs exemptions NPF sont également inscrites pour l'ensemble des secteurs et en ce qui concerne, entre autres, les accords bilatéraux existants et futurs conclus avec des tierces parties.<sup>29</sup> Ces réserves n'ont pas été inscrites au titre de l'Accord incorporé.

<sup>27</sup> Pour plus de détails, voir la section III.D du document WT/REG226/3.

<sup>28</sup> Comme indiqué plus haut, les dispositions du chapitre II du titre V (droit d'établissement) ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime (article 52 incorporé).

<sup>29</sup> Document S/C/W/381.



#### 4.4.1.2 Engagements sectoriels

4.32. Les engagements pris par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS portent sur 11 des 12 secteurs de services<sup>30</sup>, aucun engagement n'étant inscrit concernant les services postaux et les services de courrier; les services audiovisuels; les autres services de santé humaine; les services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels; ainsi que les services de transport maritime et spatial, le transport par voies navigables intérieures et le transport par conduites.

4.33. Tous les services sont visés par l'Accord, à l'exception des services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime, auxquels le chapitre II du titre V relatif au droit d'établissement ne s'applique pas (article 52 incorporé). Étant donné qu'il n'existe ni liste d'engagements ni liste de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation au titre de l'Accord est subordonnée à l'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni.

4.34. Le tableau 4.1 reprend la Classification sectorielle des services de l'OMC<sup>31</sup> et compare les engagements spécifiques pris par l'UE au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 et ceux pris au titre de l'Accord. Le Royaume-Uni n'a pas à ce jour de liste certifiée d'engagements spécifiques; le projet proposé a été distribué sous la cote S/C/W/380.

**Tableau 4.1 Royaume-Uni: comparaison entre les engagements spécifiques pris au titre de l'AGCS et ceux pris au titre de l'Accord**

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>		Engagements	Par rapport à l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture des services	Droit d'établissement		
<b>1. Services aux entreprises</b>					
A. Services professionnels	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services de recherche-développement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services immobiliers	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
<b>2. Services de communication</b>					
A. Services postaux	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
B. Services de courriers	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
C. Services de télécommunication	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services audiovisuels	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
E. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>3. Services de construction et services d'ingénierie connexes</b>					
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
E. Autres	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
<b>4. Services de distribution</b>					
A. Services de courtage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services de commerce de gros	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services de commerce de détail	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Franchisage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
E. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>5. Services d'éducation</b>					
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés

<sup>30</sup> D'après la Classification sectorielle des services de l'OMC (document de l'OMC MTN.GNS/W/120).

<sup>31</sup> Document MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991.

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Par rapport à l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
E. Autres services d'éducation	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>6. Services environnementaux</b>					
A. Services d'assainissement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services d'assainissement et services analogues	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Autres	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
<b>7. Services financiers</b>					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Améliorés
C. Autres	---	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>8. Services de santé et services sociaux</b>					
A. Services hospitaliers	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Autres services de santé humaine	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
C. Services sociaux	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
D. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>10. Services récréatifs, culturels et sportifs</b>					
A. Services de spectacles	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
E. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>11. Services de transport</b>					
A. Services de transport maritime	---	Partiels	Partiels	Soumis à conditions	Nouveaux
B. Transport par les voies navigables intérieures	---	Partiels	Exclusion	Soumis à conditions	Similaires
C. Services de transport aérien	Partiels	Partiels	Exclusion	Soumis à conditions	Plus restreints
D. Transport spatial	---	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
E. Services de transports ferroviaires	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
F. Services de transport routier	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
G. Transport par conduites	---	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
I. Autres services de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
<b>12. Autres services non compris ailleurs</b>	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux

Note générale: Ce tableau ne prend pas en compte les limitations NPF, les limitations horizontales, ni les engagements/limitations concernant le mode 4. Comme il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation prévue par l'Accord repose sur le principe de l'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni.

a La libéralisation progressive dépend de la poursuite de l'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni (article 69A).

b Sur la base de la couverture sectorielle et de la libéralisation progressive définies dans l'Accord (article 7 incorporé).

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national selon les trois modes de fourniture.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

---: Aucun engagement spécifique (au titre de l'AGCS), ou aucune réserve spécifique (au titre de l'Accord).

Nouveaux: Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) qui, dans la plupart des cas, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

---

Similaires:	Engagements similaires avec des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.
Exclusion:	Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application ou réserve totale (au titre de l'Accord).
Conditionnels:	Les engagements de libéralisation sont conditionnés par le niveau d'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni.
Source:	Les modifications apportées par le Royaume-Uni à l'Accord UE-Albanie incorporé; les engagements de libéralisation au titre de l'Accord incorporé (WT/REG226/3) et les engagements spécifiques du Royaume-Uni au titre de l'AGCS (S/C/W/380).

#### 4.4.1.2.1 Services aux entreprises

4.35. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements dans les 11 sous-secteurs des services professionnels. Si ce sous-secteur est consolidé dans une large mesure, certaines réserves, en particulier pour les modes 1 et/ou 3, s'appliquent aux services d'audit; aux services médicaux et dentaires ainsi qu'aux services des sage-femmes; aux services vétérinaires, aux services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical; à la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, et à d'autres services connexes de consultations scientifiques et techniques.<sup>32</sup>

4.36. Les services informatiques et services connexes font l'objet d'un engagement sans limitation pour les modes 1 à 3 dans le cadre de l'AGCS. En ce qui concerne les services de recherche-développement, le Royaume-Uni ne libéralise pleinement que les services de recherche-développement dans le domaine des sciences sociales et humaines, tandis que les services immobiliers<sup>33</sup> font l'objet d'un engagement sans limitation. Les services de crédit-bail ou de location sans opérateurs se rapportant aux aéronefs sont soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés pour les modes 2 et 3, et aucun engagement n'est pris pour d'autres services de ce sous-secteur; hormis ces exceptions, le sous-secteur est libéralisé. Au titre des autres services fournis aux entreprises, tous les sous-secteurs font l'objet d'engagements sans limitation ou avec réserves, à l'exception des services annexes aux industries manufacturières et à la distribution d'énergie, qui ne sont pas inscrits dans la Liste.

4.37. Au titre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services fournis aux entreprises pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### 4.4.1.2.2 Services de communication

4.38. Le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS en ce qui concerne les services postaux et les services de courrier, les services audiovisuels et les autres services de communication. Pour ce qui est des services de télécommunication, le Royaume-Uni a souscrit des engagements sans limitation concernant la fourniture de "tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique, à l'exclusion de la radiodiffusion". Ses engagements dans le cadre de l'AGCS incorporent également les obligations découlant du document de référence sur les services de télécommunication de base.

4.39. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de communication pour le mode 3. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la

---

<sup>32</sup> Sont exclus de ces services les services connexes de consultations scientifiques et techniques relatifs à l'exploitation des mines, etc. (S/C/W/380).

<sup>33</sup> Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales (S/C/W/380).

législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.3 Services de construction et services connexes**

4.40. Le Royaume-Uni libéralise en grande partie, dans le cadre de l'AGCS, la fourniture de services de construction et de services d'ingénierie connexes. Le mode 1 reste toutefois non consolidé pour l'ensemble du secteur, à l'exception des travaux d'étude de sites (CPC 5111) et des travaux de fouille et de terrassement (CPC 5114).

4.41. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de construction et les services connexes pour le mode 3. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.4 Services de distribution**

4.42. En ce qui concerne les services de distribution, les engagements du Royaume-Uni au titre de l'AGCS ne visent pas le commerce des armes, des produits chimiques, des explosifs et des métaux précieux; hormis ces exceptions, le secteur est ouvert dans une large mesure. La libéralisation de la fourniture de services de vente de détail a une portée limitée et le mode 1 reste non consolidé dans ce domaine, sauf pour les ventes par correspondance.

4.43. Au titre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de distribution pour le mode 3. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.5 Services d'éducation**

4.44. Dans le cadre des engagements du Royaume-Uni au titre de l'AGCS, les sous-secteurs des services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés sont sans limitation, aucun engagement n'ayant été pris dans d'autres services d'éducation.

4.45. Au titre de l'Accord, il n'existe pas de restriction au traitement national relative aux services d'éducation. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.6 Services environnementaux**

4.46. La fourniture de services environnementaux est en grande partie libéralisée par le Royaume-Uni dans le cadre de l'AGCS, le mode 1 restant non consolidé pour les sous-secteurs inscrits dans sa liste.

4.47. Au titre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services environnementaux pour le mode 3. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre

en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.7 Services financiers**

4.48. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni prend des engagements dans le domaine des services financiers conformément aux dispositions du "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" (le "Mémorandum d'accord"). S'agissant des services d'assurance et services connexes, les engagements en matière d'accès aux marchés pour les modes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux transactions visées par le Mémorandum d'accord<sup>34</sup>; par ailleurs, une forme juridique spécifique pourrait être exigée. En ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, les modes 2 et 3 sont soumis à un certain nombre de réserves, notamment en ce qui concerne les formes d'établissement.

4.49. Au titre de l'Accord, les Parties peuvent prendre des mesures prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier (article 51.2 incorporé).

#### **4.4.1.2.8 Services de santé et services sociaux**

4.50. Le Royaume-Uni a pris des engagements partiels concernant la fourniture de tous les services hospitaliers et services sociaux (uniquement les maisons de convalescence et de repos, les foyers pour personnes âgées), les modes 2 et 3 étant entièrement ouverts et le mode 1 non consolidé.

4.51. Au titre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de santé et services sociaux pour le mode 3. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre elles. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.9 Services relatifs au tourisme et services connexes**

4.52. Les services relatifs au tourisme et aux voyages sont largement ouverts au titre de l'AGCS, avec quelques réserves applicables à la portée et à la fourniture des services d'hôtellerie, de restauration et de traiteur selon le mode 1.

4.53. Au titre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages pour le mode 3. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.10 Services récréatifs, culturels et sportifs**

4.54. Au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements sans limitation concernant les services d'agences d'information et d'agences de presse, tandis que pour les services de spectacles,

---

<sup>34</sup> Les paragraphes B.3 et B.4 de la section du Mémorandum d'accord relative à l'accès aux marchés, qui visent, entre autres, l'assurance contre les risques liés au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins, ainsi qu'aux marchandises en transit international; des services de réassurance et de rétrocession; la fourniture et le transfert des renseignements financiers et le traitement des données financières.

le mode 1 est non consolidé, et des engagements de libéralisation partiels s'appliquent à la fourniture de services sportifs et autres services récréatifs, sauf services de jeux et paris.

4.55. Au titre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services récréatifs, culturels et sportifs pour le mode 3. Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2009. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 57 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 69A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.11 Services de transport<sup>35</sup>**

4.56. Le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS pour les services de transport maritime, de transport par les voies navigables intérieures, de transport spatial et de transport par conduites. Dans le secteur des services de transport aérien, l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs parties, la vente et la commercialisation, ainsi que les systèmes informatisés de réservation sont partiellement libéralisés, avec notamment certaines réserves en matière de traitement national. Pour les services de transport ferroviaire, le Royaume-Uni n'ouvre que les modes 2 et 3 pour l'entretien et la réparation du matériel de transport ferroviaire, le mode 1 restant non consolidé. Quant aux services de transport routier, la maintenance et la réparation du matériel de transport sont entièrement libéralisées, tandis que pour le transport de voyageurs et de marchandises, le mode 1 est non consolidé, avec des réserves spécifiques pour le mode 3 applicables à la fourniture de services de transport de passagers. Pour les services auxiliaires à tous les modes de transport, le Royaume-Uni a pris des engagements sans limitation pour les services d'agences de transport de marchandises/services de transitaires et l'inspection avant expédition. Pour les services d'entreposage et de magasinage (autres que dans les ports), seul le mode 1 reste non consolidé. Le Royaume-Uni a pris des engagements partiels concernant le transport terrestre (prestation de services de transports combinés), qui est inscrit au titre des autres services de transport.

4.57. Au titre de l'Accord, des dispositions spécifiques s'appliquent à la fourniture de services de transport maritime, aérien et intérieur, comme décrit au point 4.6.2 ci-après. Aucune réserve n'est mentionnée en ce qui concerne le transport spatial et le transport par conduites.

#### **4.4.1.2.12 Autres services non compris ailleurs**

4.58. Le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS dans ce secteur et ne prévoit aucune réserve au titre de l'Accord.

### **4.4.2 Albanie**

4.59. Les engagements pris par l'Albanie au titre de l'AGCS portent sur 11 des 12 secteurs de services, aucun engagement n'étant inscrit concernant notamment les services de recherche-développement et les services immobiliers; les services audiovisuels; les services sociaux; les services de navigation intérieure, le transport spatial et le transport par conduites; et d'autres services non compris ailleurs.

4.60. Au titre de l'Accord, l'Albanie incorpore sans modification, *mutatis mutandis*, les engagements de libéralisation pris au titre de l'Accord UE-Albanie<sup>36</sup>, où tous les services sont visés à l'exception des services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime, auxquels le chapitre II du titre V relatif au droit d'établissement ne s'applique pas (article 52 incorporé). Étant donné qu'il n'existe ni liste d'engagements ni liste de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation au titre de l'Accord est subordonnée à l'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni.

---

<sup>35</sup> La libéralisation des services de transport fait l'objet de dispositions spécifiques. Pour plus de détails, voir la section 4.6.2 de la présente présentation factuelle.

<sup>36</sup> Pour plus de détails, voir la section III.D du document WT/REG226/3.



4.61. Le tableau 4.2 compare les engagements spécifiques pris par l'Albanie au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 et ceux pris au titre de l'Accord. Les limitations horizontales, les réserves relatives au traitement NPF et le mode 4 ne sont pas pris en compte dans ce tableau, qui doit être lu conjointement avec les dispositions correspondantes de l'Accord.

**Tableau 4.2 Albanie: comparaison entre les engagements spécifiques pris au titre de l'AGCS et ceux pris au titre de l'Accord**

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>		Engagements	Par rapport à l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle Commerce des services	Droit d'établissement		
<b>1. Services aux entreprises</b>					
A. Services professionnels	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services de recherche-développement	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
D. Services immobiliers	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
<b>2. Services de communication</b>					
A. Services postaux	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services de courriers	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services de télécommunication	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
D. Services audiovisuels	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
E. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>3. Services de construction et services d'ingénierie connexes</b>					
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
E. Autres	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
<b>4. Services de distribution</b>					
A. Services de courtage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services de commerce de gros	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services de commerce de détail	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Franchising	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
E. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>5. Services d'éducation</b>					
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
C. Services d'enseignement supérieur	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
D. Services d'enseignement pour adultes	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
E. Autres services d'éducation	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>6. Services environnementaux</b>					
A. Services d'assainissement	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
B. Services d'enlèvement des ordures	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services d'assainissement et services analogues	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
D. Autres	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
<b>7. Services financiers</b>					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Améliorés
C. Autres	---	Sans limitation	Partiels	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>8. Services de santé et services sociaux</b>					
A. Services hospitaliers	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
B. Autres services de santé humaine	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services sociaux	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
D. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>					

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Par rapport à l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
D. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>10. Services récréatifs, culturels et sportifs</b>					
A. Services de spectacles	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Identiques
E. Autres	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>11. Services de transport</b>					
A. Services de transport maritime	Partiels	Partiels	Partiels	Soumis à conditions	Similaires
B. Transport par les voies navigables intérieures	---	Partiels	Exclusion	Soumis à conditions	Similaires
C. Services de transport aérien	Partiels	Partiels	Exclusion	Soumis à conditions	Similaires
D. Transport spatial	---	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
E. Services de transports ferroviaires	---	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
F. Services de transport routier	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Similaires
G. Transport par conduites	---	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Améliorés
I. Autres services de transport	---	Partiels	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux
<b>12. Autres services non compris ailleurs</b>	---	Sans limitation	Sans limitation	Soumis à conditions	Nouveaux

Note générale: Ce tableau ne prend pas en compte les limitations NPF, les limitations horizontales, ni les engagements/limitations concernant le mode 4. Comme il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation prévue par l'Accord repose sur le principe de l'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni.

a La libéralisation progressive dépend de la poursuite de l'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni (article 67A).

b Sur la base de la couverture sectorielle et de la libéralisation progressive définies dans l'Accord (article 6 incorporé).

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national selon les trois modes de fourniture.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

---: Aucun engagement spécifique (au titre de l'AGCS), ou aucune réserve spécifique (au titre de l'Accord).

Nouveaux: Nouveaux engagements pris dans le cadre de l'UEE (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) et pouvant être considérés comme des engagements "améliorés".

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

Similaires: Engagements similaires, avec toutefois des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.

Exclusion: Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application ou réserve totale (au titre de l'Accord).

Conditionnels: Les engagements de libéralisation sont conditionnés par le niveau d'alignement de la législation de l'Albanie sur celle du Royaume-Uni.

Source: Les engagements de libéralisation au titre de l'Accord incorporé (WT/REG226/3) et les engagements spécifiques de l'Albanie au titre de l'AGCS (GATS/SC/131).

## 4.5 Dispositions réglementaires

### 4.5.1 Réglementation intérieure

4.62. L'Accord incorporé ne contient pas, à proprement parler, de disposition concernant la réglementation intérieure conforme à l'article VI de l'AGCS.



#### **4.5.2 Reconnaissance**

4.63. L'Accord incorpore pleinement l'article 54, qui prévoit la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des qualifications. Comme l'ont indiqué les Parties, il n'existe pas encore d'accord bilatéral sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### **4.5.3 Subventions**

4.64. Comme l'Accord UE-Albanie, l'Accord ne contient aucune disposition sur les subventions dans le domaine du commerce des services.

#### **4.5.4 Sauvegardes**

4.65. Les dispositions de l'Accord UE-Albanie sur les sauvegardes dans le domaine des services sont incorporées dans l'Accord. Pour plus de détails, voir les paragraphes 77 et 78 de la présentation factuelle (document WT/REG226/3).

#### **4.5.5 Autres**

##### **4.5.5.1 Investissement**

4.66. L'Accord incorpore, sans modification, l'article 91 du titre VIII de l'Accord UE-Albanie, qui établit une coopération entre les Parties en matière de promotion et de protection de l'investissement, avec pour objectif particulier d'instaurer un climat propice à l'investissement privé, tant national qu'étranger, en Albanie.

#### **4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services**

##### **4.6.1 Services financiers**

4.67. Comme dans l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, le paragraphe 2 de l'article 51 incorporé dispose qu'il n'est pas fait obstacle à l'adoption, par les Parties, de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier.

4.68. Outre les articles 49 et 51, l'Accord incorpore intégralement les dispositions de l'annexe IV de l'Accord UE-Albanie, qui définit la portée et la définition des services financiers aux fins de l'Accord incorporé, lesquelles reprennent également dans une large mesure les dispositions de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers.

##### **4.6.2 Services de transport**

4.69. Au titre de l'Accord incorporé, des dispositions spécifiques s'appliquent aux services de transport maritime, aérien et intérieur et aux services de transport par les voies navigables intérieures.<sup>37</sup> Les services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime sont exclus des dispositions relatives au droit d'établissement (paragraphe 1 de l'article 52 incorporé).

4.70. En ce qui concerne le transport maritime international, l'Accord incorpore avec des modifications<sup>38</sup> le paragraphe 2 de l'article 59, qui prévoit que les Parties appliqueront effectivement le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale et respecteront les obligations internationales en matière de normes de sûreté, de sécurité et d'environnement. Les Parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du commerce du transport maritime international. Dans ce contexte, elles s'engagent à ne pas introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les tierces parties, de clauses de partage de cargaisons; à abolir toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et

---

<sup>37</sup> Pour plus de détails, voir les paragraphes 70 à 72 de la présentation factuelle figurant dans le document WT/REG226/3.

<sup>38</sup> Les modifications apportées aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 59 de l'Accord UE-Albanie figurent dans les alinéas h) à j) du paragraphe 6 de l'annexe I de l'Accord.

autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international; et à garantir la non-discrimination en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au commerce international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, ainsi que les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation des postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement (paragraphe 3 de l'article 59 incorporé).

4.71. En ce qui concerne les services de transport aérien, les Parties conviennent de négocier des accords spéciaux concernant les conditions d'accès réciproque aux marchés (paragraphe 4 de l'article 59 incorporé). Comme l'ont indiqué les Parties, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question. Avant la conclusion de ces accords, les Parties conviennent de ne prendre aucune mesure ni d'engager aucune action qui soit plus restrictive ou discriminatoire qu'avant l'entrée en vigueur de l'Accord (paragraphe 5 de l'article 59 incorporé).

4.72. La prestation de services de transport intérieur est régie par le protocole 5 incorporé avec des modifications<sup>39</sup> de l'Accord UE-Albanie. Le protocole vise à garantir la promotion de la coopération entre les Parties en ce qui concerne le transport terrestre, et en particulier le trafic de transit (article premier incorporé). La coopération concerne le transport terrestre et, en particulier, le transport routier, ferroviaire et combiné, ainsi que les infrastructures correspondantes (article 2 incorporé).

4.73. Les Parties sont convenues de prendre et de coordonner entre elles les mesures nécessaires au développement et à la promotion du transport ferroviaire et combiné pour garantir qu'une part essentielle du transport bilatéral et de transit à travers l'Albanie s'effectue dans des conditions plus respectueuses de l'environnement (article 7 incorporé). Comme l'ont indiqué les Parties, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

4.74. En ce qui concerne le transport routier, chaque Partie convient de libérer intégralement l'accès au trafic de transit (article 11 du Protocole).

4.75. Conformément au paragraphe 7 de l'article 59 incorporé, le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transport aérien et terrestre. Comme l'ont indiqué les Parties, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

## **5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD**

### **5.1 Transparence**

5.1. L'Accord ne comprend aucune obligation générale de transparence découlant de l'Accord incorporé EU-Albanie. Il comprend toutefois des obligations spécifiques en matière de transparence, par exemple sur les aides d'État (paragraphe 5 de l'article 71, qui exige la présentation de rapports annuels) et sur les produits sidérurgiques (article 5.4 du Protocole n° 1). Pour plus de détails, voir la présentation factuelle WT/REG226/1/Rev.1.

### **5.2 Paiements courants et circulation des capitaux**

5.2. L'Accord incorpore, en le modifiant<sup>40</sup>, le chapitre IV du titre V de l'Accord UE-Albanie sur les paiements courants et la circulation des capitaux. Les Parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions pertinentes du FMI, tous les paiements et transferts effectués dans le compte des transactions courantes.

5.3. Les Parties assurent la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre V (Droit d'établissement), ainsi que la libre circulation des capitaux concernant la liquidation ou le

---

<sup>39</sup> Les modifications apportées au protocole 5 sont énoncées aux alinéas a) à r) du paragraphe 15 de l'annexe I de l'Accord.

<sup>40</sup> L'article 62 de l'Accord UE-Albanie sur l'application progressive des règles de l'UE sur la libre circulation des capitaux n'a pas été incorporé (paragraphe 6 k) de l'Annexe I à l'Accord).

rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant (article 61). La même disposition s'applique à la libre circulation entre les Parties des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou à la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des Parties, ainsi que les prêts et crédits financiers d'une échéance supérieure à un an. Ainsi que l'a indiqué l'Albanie, un dialogue est en cours entre les Parties au sujet de la libéralisation progressive de l'acquisition de droits immobiliers par des ressortissants du Royaume-Uni. Les Parties précisent qu'aucune modification concernant l'article 61 n'a encore été apportée à l'Accord. Les clauses relatives au réexamen prévoient un délai de sept ans pour les biens immobiliers situés en Albanie et de cinq ans pour la libre circulation des capitaux liés à des investissements de portefeuille, à des emprunts financiers et à des crédits d'une échéance inférieure à un an. L'Accord étant entré en vigueur en 2021, ces réexamens n'ont pas encore été exploités.

5.4. Les Parties s'engagent à ne pas introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre leurs résidents, et à ne pas rendre les arrangements existants plus restrictifs (article 61.3). Elles conviennent en outre de se consulter en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles (article 63.6). Pour plus de détails, voir les paragraphes 78 à 80 de la présentation factuelle figurant dans le document WT/REG226/3.

### **5.3 Exceptions**

5.5. Les exceptions figurant au titre V de l'Accord UE-Albanie sont incorporées à l'Accord. Pour plus de détails, voir les paragraphes 83 à 85 de la présentation factuelle distribuée sous la cote WT/REG226/3.

### **5.4 Adhésion et retrait**

5.6. L'article 12.5 de l'Accord concerne la clôture de l'application provisoire de l'Accord. En incorporant l'article 130 de l'Accord UE-Albanie, les Parties sont convenues que l'Accord est conclu pour une période indéterminée, bien que chacune des parties puisse le dénoncer en notifiant son intention à l'autre Partie. En pareil cas, l'Accord cesserait d'être applicable six mois plus tard.

5.7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 autorisent des modifications de l'Accord.

### **5.5 Cadre institutionnel**

5.8. L'Accord incorpore le titre X de l'Accord UE-Albanie, modifié par l'article 9 de l'Accord, qui remplace toutes les références au Conseil de stabilisation et d'association de l'Accord UE-Albanie par des références au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération, celui-ci pouvant prendre des décisions qui diffèrent de celles du Conseil de stabilisation et d'association, ou qui les modifient, les révoquent ou les remplacent. Pour plus de détails, voir le paragraphe 86 de la présentation factuelle distribuée sous la cote WT/REG226/3.

### **5.6 Règlement des différends**

5.9. À l'exception des dispositions relatives aux consultations figurant dans l'Accord incorporé UE-Albanie et de l'article 119 (qui dispose que chaque Partie saisit de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation de l'Accord le conseil de stabilisation et d'association, qui rendra une décision contraignante), l'Accord ne contient pas de mécanisme formel de règlement des différends. Pour plus de détails, voir les paragraphes 83 et 87 du document WT/REG226/1/Rev.1.

### **5.7 Relation avec les autres accords conclus par les parties**

5.10. Le tableau 5.1 présente les ACR notifiés et non notifiés en vigueur pour chaque Partie.

**Tableau 5.1 Royaume-Uni et Albanie: participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur), au 29 août 2023**

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
<b>ROYAUME-UNI</b>				
Royaume-Uni-Australie	31 mai 2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Nouvelle Zélande	31 mai 2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Islande, Liechtenstein et Norvège	1 <sup>er</sup> décembre 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Mexique	1 <sup>er</sup> juin 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Serbie	20 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Jordanie	1 <sup>er</sup> mai 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ghana	5 mars 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
UE-Royaume-Uni	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Cameroun	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Canada	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
	1 <sup>er</sup> avril 2021	Services	2021	Article V de l'AGCS
Royaume-Uni-CARIFORUM	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Amérique centrale	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Chili	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Colombie, Équateur et Pérou	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Côte d'Ivoire	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États d'Afrique orientale et australe	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Égypte	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Îles Féroé	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Géorgie	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Israël	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Japon	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Kenya	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Kosovo <sup>b</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Liban	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Maroc	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Macédoine du Nord	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-États du Pacifique	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• <i>Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion du Samoa</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• <i>Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion des Îles Salomon</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Palestine	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-République de Corée	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-République de Moldova	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-SACU et Mozambique	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Singapour	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Suisse et Liechtenstein	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Tunisie	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Türkiye	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Royaume-Uni-Ukraine	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Viet Nam	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
<b>ALBANIE</b>				
AELE-Albanie	1 <sup>er</sup> novembre 2010	Marchandises	2011	Article XXIV du GATT
Türkiye-Albanie	1 <sup>er</sup> mai 2008	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Accord de libre-échange de l'Europe centrale (ALEEC)	1 <sup>er</sup> mai 2007	Marchandises	2007	Article XXIV du GATT
ALEEC-Protocole sur le commerce des services	Albanie 11 janvier 2021	Services	Non notifié	
UE-Albanie	1 <sup>er</sup> décembre 2006 1 <sup>er</sup> avril 2009	Marchandises Services	2007 2009	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS

a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour l'une au moins des Parties.

b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

## 5.8 Marchés publics

5.11. L'Accord incorpore les dispositions de l'ALE UE-Albanie relatives aux marchés publics. Pour plus de détails, voir les paragraphes 54 à 56 de la présentation factuelle figurant dans le document WT/REG226/1/Rev.1.

## 5.9 Droits de propriété intellectuelle

5.12. L'Accord incorpore les dispositions de l'Annexe V de l'Accord UE-Albanie, dans lequel les Parties affirmaient leur attachement à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, entre autres, mais exclut expressément le paragraphe 3 de l'Annexe V (qui concerne le traitement NPF dans le domaine de la propriété intellectuelle), ainsi que la période de transition accordée à l'Albanie par le paragraphe 2 de l'article 73 de l'Accord UE-Albanie.<sup>41</sup> Pour plus de détails, voir les paragraphes 57 et 58 et 68 à 72 de la présentation factuelle distribuée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

## 5.10 Concurrence

5.13. L'Accord incorpore les dispositions du chapitre V du titre VI de l'Accord UE-Albanie. Le paragraphe 1 de l'article 71 présente les pratiques qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où elles sont susceptibles d'influer sur les échanges commerciaux entre les Parties.<sup>42</sup> Les Parties veillent à ce qu'un organisme public fonctionnellement indépendant soit doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, points i) et ii), en ce qui concerne les entreprises privées et publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ont été accordés (paragraphe 3). Si l'une des Parties estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du conseil de stabilisation et d'association ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi

<sup>41</sup> Il convient également de prendre note de la déclaration commune relative à l'article 73 de l'Accord, dans laquelle les Parties sont convenues qu'aux fins de l'Accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, aux brevets, aux dessins et aux modèles, aux marques de commerce et de service, aux topographies de circuits intégrés et aux indications géographiques, y compris des appellations d'origine, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 a) de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

<sup>42</sup> Les pratiques incompatibles comprennent tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence; et l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni ou de l'Albanie ou dans une partie substantielle de celui-ci.

de la demande de consultation. Pour plus de détails, voir les paragraphes 49 à 53 de la présentation factuelle distribuée sous la cote WT/REG226/1/Rev.1.

5.14. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, les Parties n'adoptent ni ne maintiennent aucune mesure faussant les échanges entre elles. Cette disposition ne doit pas faire échec à l'accomplissement en droit ou en fait des missions particulières qui sont imparties à ces entreprises.

### **5.11 Environnement**

5.15. L'Accord incorpore l'article 108 de l'Accord UE-Albanie, qui est consacré à l'environnement; en conséquence, les Parties sont convenues de développer et renforcer leur coopération dans la lutte contre la dégradation de l'environnement, afin de promouvoir la viabilité écologique.

### **5.12 Travail**

5.16. En dehors des dispositions du Titre III sur la coopération régionale, du Titre IV sur les services et du Titre V sur la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, la prestation de services, les paiements courants et la circulation des capitaux (circulation des personnes physiques et circulation des travailleurs), l'Accord ne contient pas de dispositions sur le travail.

### **5.13 Commerce électronique**

5.17. L'Accord ne comporte pas de dispositions relatives au commerce électronique.

### **5.14 Petites et moyennes entreprises**

5.18. L'article 93 de l'Accord UE-Albanie incorporé dispose que les Parties coopéreront en vue de développer et de renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé et tiendront dûment compte des domaines prioritaires dans le secteur des PME.

### **5.15 Politiques de coopération**

5.19. Les articles 86 à 111 du Titre VIII de l'Accord sur les politiques de coopération (incorporés sans modification) énumèrent des mécanismes de coopération complets qui couvrent la coopération et le développement dans un ensemble de secteurs en Albanie, y compris la politique économique et commerciale, les services bancaires, les assurances et autres services financiers, la coopération en matière d'audit et de contrôle financier, le tourisme, l'agriculture, la promotion et la protection des investissements, la coopération industrielle, la pêche, les douanes, la fiscalité, entre autres secteurs.

## ANNEXE 1

1. Les tableaux A1.1 et A1.2 présentent la libéralisation tarifaire opérée par les Parties dans le cadre de l'Accord pour tous les produits, ainsi que pour les produits agricoles (chapitres 1 à 24 du SH) et les produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH). En 2021, la moyenne des droits NPF appliqués par le Royaume-Uni était de 3,8% (2,5% pour les produits industriels et bien supérieure, à 8,9%, pour les produits agricoles). Dans le cadre de l'Accord, la moyenne des droits appliqués par le Royaume-Uni pour les importations en provenance d'Albanie est tombée à 0,1% (zéro pour les produits industriels et 0,5% pour les produits agricoles). Par conséquent, les exportateurs albanais ont bénéficié d'une marge de préférence relative de 97,4% dans l'ensemble (100% pour les produits industriels et 94,4% pour les produits agricoles). Dans le cadre de l'Accord, 97,2% de l'ensemble des produits sont passés en franchise de droits (89,4% des produits agricoles et 100% des produits industriels, contre 47% dans l'ensemble et 18,8% et 57,1% respectivement pour les produits agricoles et industriels sur une base NPF).

**Tableau A1.1 Royaume-Uni: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance d'Albanie**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Moyenne des taux appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Moyenne des taux appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Moyenne des taux appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Pour les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Pour les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Pour les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
<b>Albanie</b>	<b>2021</b>	<b>0,1</b>	<b>9,3</b>	<b>97,2</b>	<b>0,5</b>	<b>9,3</b>	<b>89,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante ad valorem des taux alternatifs est prise en compte.  
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers<sup>1</sup>, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

2. En 2021, la moyenne des droits NPF appliqués par l'Albanie était de 4,1% (3% pour les produits industriels et bien supérieure, à 7,2%, pour les produits agricoles). Dans le cadre de l'Accord, la moyenne des droits appliqués par l'Albanie pour les importations en provenance du Royaume-Uni est tombée à 0,9% (zéro pour les produits industriels et 3,3% pour les produits agricoles). Par conséquent, les exportateurs du Royaume-Uni ont bénéficié d'une marge de préférence relative de 78% dans l'ensemble, et de 100% pour les produits agricoles et 54,2% pour les produits industriels. Dans le cadre de l'Accord, 92,7% de l'ensemble des produits sont passés en franchise de droits (72,4% des produits agricoles et 100% des produits industriels, contre 50,4% dans l'ensemble et 29,9% et 57,8% respectivement pour les produits agricoles et industriels sur une base NPF).

<sup>1</sup> Les lignes tarifaires 0302.41.00, 0302.43.90, 0302.44.00, 0303.51.00, 0303.53.90, 0303.54.10, 0303.89.40, 0304.59.50, 0304.99.23, 0702.00.00, 0708.10.00, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0808.10.80, 0808.30.90, 0809.29.00 et 0809.40.05 sont soumises à des droits NPF saisonniers.



**Tableau A1.2 Albanie: Indicateurs des taux de droit NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Royaume-Uni**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH.			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Moyenne des taux appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Moyenne des taux appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Moyenne des taux appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Pour les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Pour les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Pour les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	4,1	8,3	50,4	7,2	10,3	29,9	3,0	7,1	57,8
Royaume-Uni	2021	0,9	12,0	92,7	3,3	12,0	72,4	0,0	0,0	100,0

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus.  
Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par l'Albanie.

3. Le tableau A1.3 présente les possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux exportations albanaises vers le Royaume-Uni. Sur la période 2018-2019, les 25 principaux produits d'exportation de l'Albanie ont représenté 33,3% de ses exportations mondiales et relevaient de 75 lignes tarifaires au niveau des positions à 6 chiffres du SH dans le tarif douanier du Royaume-Uni. En 2021, 16 de ces lignes tarifaires étaient en franchise de droits sur une base NPF. Dans le cadre de l'Accord, 58 des 59 lignes restant passibles de droits bénéficiaient de l'entrée au Royaume-Uni en franchise de droits. La ligne restant passible de droits concernait les préparations et conserves d'anchois, qui étaient soumises en 2021 à un taux NPF de 25%.

**Tableau A1.3 Royaume-Uni: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par l'Albanie, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par l'Albanie en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation	Part des exportations totales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes restant passibles de droits	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
640610	Dessus de chaussures et leurs parties	7,4	0,0	2			
620342	Pantalons pour hommes ou garçonnetts	3,0	12,0		7	7	
640340	Chaussures	2,6	8,0		1	1	
640399	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc	2,3	7,5		11	11	
261000	Minerais de chrome et leurs concentrés	1,5	0,0	1			
620520	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, en coton	1,5	12,0		1	1	
481940	Sacs et sachets	1,4	0,0	1			
070200	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	1,4	11,0		1	1	
720241	Ferrocrome	1,2	0,0	2			
121190	Plantes, parties de plantes	1,0	1,0	1	1	1	
721420	Barres en fer ou en aciers non alliés	1,0	0,0	1			
610910	T-shirts et maillots de corps, de coton	1,0	12,0		1	1	
610711	Slips et caleçons de coton, pour hommes ou garçonnetts	0,9	12,0		1	1	
160416	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux	0,8	25,0		1	1	



Principaux produits exportés par l'Albanie en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation	Part des exportations totales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes restant passibles de droits	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
271600	Energie électrique	0,8	0,0	1			
610821	Slips pour femmes ou fillettes, de coton	0,8	12,0		1	1	
620462	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour femmes ou fillettes, de coton	0,8	12,0		7	7	
200570	Olives	0,6	12,0		1	1	
620343	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, de fibres synthétiques	0,6	12,0		5	5	
252329	Ciments Portland	0,6	0,0	1			
640299	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	0,6	16,0		9	9	
640690	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	0,5	0,0	4			
640351	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc et dessus en cuir naturel	0,4	8,0		7	7	
070960	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré	0,4	3,0	2	2	2	
070700	Concombres et cornichons	0,4	12,0		2	2	
<b>Total</b>		<b>33,3</b>	<b>7,5</b>	<b>16</b>	<b>59</b>	<b>58</b>	<b>1</b>

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante ad valorem des taux alternatifs est prise en compte.  
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par le Royaume-Uni et la base de données Comtrade de la DSNU.

4. Le tableau A1.4 présente les possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux exportations du Royaume-Uni vers l'Albanie. Entre 2018 et 20, les 25 principaux produits d'exportation du Royaume-Uni représentaient 38,4% de ses exportations mondiales et relevaient de 95 lignes tarifaires au niveau des positions à 6 chiffres du SH dans le tarif douanier de l'Albanie. En 2021, 65 de ces lignes tarifaires étaient en franchise de droits sur une base NPF. Dans le cadre de l'Accord, l'ensemble des 30 lignes tarifaires restantes ont été libéralisées pour les importations en provenance du Royaume-Uni.

**Tableau A1.4 Albanie: possibilités d'accès aux marchés accordées dans le cadre de l'Accord aux 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni dans le monde**

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation de l'Albanie				
Numéro du SH et désignation du produit		Part des exportations totales (%)	NPF 2021			
			Moyenne des taux NPF appliqués (%)	Nombre de lignes		En franchise de droits au titre de l'Accord
				En franchise de droits	Passibles de droits	
710813	Or, y compris platiné, sous formes mi ouvrées, à usages non monétaires	5,6	2,0		2	2
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	5,0	1	1	1
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3,2	0,0	1		
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a.	2,9	2,0		1	1
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	2,6	0,0	3		
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup>	2,4	0,0	3		
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,1	0,0	1		
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup>	1,7	0,0	2		
220830	Whiskies	1,3	0,0	11		
271012	Huiles légères et préparations	1,3	4,9	4	7	7
970110	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main	1,3	0,0	1		
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>	1,2	0,0	2		
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	1,0	15,0		1	1
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	1,0	4,0	11	14	14
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>	0,7	0,0	3		
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	1		
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>	0,6	0,0	2		
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	0,6	2,0		1	1
300215	Produits immunologiques, pour la vente au détail	0,6	0,0	1		
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	0,0	1		
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	0,0	1		
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	0,0	1		
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>	0,5	0,0	3		
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteur diesel ou semi-diesel"	0,4	0,0	12		
870899	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus	0,4	2,0		3	3
<b>Total</b>		<b>38,4</b>		<b>65</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par l'Albanie et le Royaume-Uni.

## ANNEXE 2

Tableau A2.1 Royaume-Uni: contingents tarifaires appliqués aux importations en provenance d'Albanie

Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
<b>CT1: Produits relevant du chapitre 03 du SH (7 000 kg)<sup>a</sup></b>			
03019110, 03021110, 03031410, 03044250, 0304520010, 03048250, 0304992111, 0304992112, 0304992120	0%	5,6%	8%
03019190, 03021120, 03021180, 03031420, 03031490, 03044210, 03044290, 03048210, 03048290, 0305100010, 0305598561, 0305698061	0%	8,4%	12%
03054300	0%	9,8%	14%
0305399010	0%	11,2%	16%
<b>CT2a: Carpes (3 000 kg)<sup>b</sup></b>			
03019300, 03027300, 03032500, 0304390020, 0304510010, 0304690020, 0304939010	0%	5,6%	8%
0305520010, 0305640010, 0305100020	0%	8,4%	12%
0305449010	0%	9,8%	14%
0305310010	0%	11,2%	16%
<b>CT2b: Dorades (3 000 kg)<sup>b</sup></b>			
0304999920	0%	1,8%	6%
0305100030, 0305598565, 0305698065	0%	3,6%	12%
03028510, 03038950, 0304599040, 0304899030, 0305498040, 0304899040	0%	4,2%	14%
0301998580, 0305399070	0%	4,8%	16%
0304499060	0%	5,4%	18%
<b>CT2c: Bars (3 000 kg)<sup>b</sup></b>			
0304999970	0%	1,8%	6%
0305100040, 0305598567, 0305698067	0%	3,6%	12%
03028410, 03038410, 0304599045, 0304899040, 0305498050	0%	4,2%	14%
0301998522, 0305399080	0%	4,8%	16%
0304499070	0%	5,4%	18%
<b>CT3: Produits relevant du chapitre 16 du SH (14 000 kg)<sup>c</sup></b>			
16041311, 16041319	6%	NPF	12%
1604205010, 1604205019	6%	NPF	25%
<b>CT4: Produits relevant du chapitre 16 du SH (218 000 kg)<sup>d</sup></b>			
16041600, 16042040	0%	NPF	25%
<b>CT5: Produits relevant du chapitre 17 du SH (136 000 kg)<sup>e</sup></b>			
17022010, 17026080, 17026095, 17029071, 17029080, 17029095	0%	NPF	0,30 GBP/100 kg/% sacchar.
17022090	0%	NPF	8%
17021100, 17021900	0%	NPF	11 GBP/100 kg
17029010	0%	NPF	12%
17023090, 17024090, 17029050, 17029079	0%	NPF	16 GBP/100 kg
17025000	0%	NPF	16% + 42 GBP/100 kg/net de la matière sèche
17023050	0%	NPF	22 GBP/100 kg
17029075	0%	NPF	23 GBP/100 kg
17011310*, 17011410*	0%	NPF	28 GBP/100 kg/qual std
17011290, 17011390, 17011490, 17019100, 17019910, 17019990	0%	NPF	35 GBP/100 kg
17023010, 17024010, 17026010, 17029030	0%	NPF	42 GBP/100 kg/net de la matière sèche
<b>CT6: Produits relevant du chapitre 22 du SH (27 200 l)<sup>f</sup></b>			
2204229451, 2204229651, 2204229851, 2204299451, 2204299651, 2204299851	0%	NPF	1,40 GBP/% vol/hl
2204229411, 2204229611, 2204229811, 2204299411, 2204299611, 2204299811	0%	NPF	8,20 GBP/hl
2204229421, 2204229621, 2204229821, 2204299421, 2204299621, 2204299821	0%	NPF	10 GBP/hl
2204229431, 2204229631, 2204229831, 2204299431, 2204299631, 2204299831	0%	NPF	12 GBP/hl

Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
2204229441, 2204229641, 2204229841, 2204299441, 2204299641, 2204299841, 22042293*, 22042295*, 22042297*, 22042993*, 22042995*, 22042997*	0%	NPF	17 GBP/hl
22042210, 22042910	0%	NPF	26 GBP/hl
<b>CT7: Produits relevant du chapitre 22 du SH (68 100 l)<sup>a</sup></b>			
2204219351, 2204219451, 2204219651, 2204219851	0%	NPF	1.40 GBP/% vol/hl
2204229310, 2204229411, 2204229510, 2204229611, 2204229710, 2204229811, 2204299310, 2204299411, 2204299510, 2204299611, 2204299710, 2204299811	0%	NPF	8,20 GBP/hl
2204219319, 2204219419, 2204219611, 2204219811, 2204219319, 2204219419, 2204219511, 2204219611, 2204219711, 2204219811, 2204229320, 2204229421, 2204229520, 2204229621, 2204229720, 2204229821, 2204299320, 2204299421, 2204299520, 2204299621, 2204299720, 2204299821	0%	NPF	10 GBP/hl
2204219329, 2204219429, 2204219621, 2204219821, 2204219329, 2204219429, 2204219521, 2204219621, 2204219721, 2204219821	0%	NPF	12 GBP/hl
2204219331, 2204219431, 2204219631, 2204219831	0%	NPF	15 GBP/hl
2204219341, 2204219441, 2204219641, 2204219841, 22042195*, 22042197*	0%	NPF	17 GBP/hl
22041093, 22041094, 22041096, 22041098, 22042106, 22042107, 22042108, 22042109	0%	NPF	26 GBP/hl

\* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.

a En 2021, 4 660 kg pour le volume du contingent CT1 au prorata entre le 3 mai et le 31 décembre.

b En 2021, 2 t pour le volume du contingent CT2 au prorata entre le 3 mai et le 31 décembre.

c En 2021, 9 321 kg pour le volume du contingent CT3 au prorata entre le 3 mai et le 31 décembre.

d En 2021, 14 5134 kg pour le volume du contingent CT4 au prorata entre le 3 mai et le 31 décembre.

e En 2021, 90 542 kg pour le volume du contingent CT5 au prorata entre le 3 mai et le 31 décembre.

f En 2021, 18 108 l pour le volume du contingent CT6 au prorata entre le 3 mai et le 31 décembre.

g En 2021, 45 338 l pour le volume du contingent CT7 au prorata entre le 3 mai et le 31 décembre, sauf pour les lignes 2204299310 et 2204299621 (453 l). Il y a deux contingents distincts pour chaque produit du CT7 (05.1512 et 05.1532). Ce dernier contingent ne peut être utilisé qu'une fois les autres contingents concernant le vin utilisés.

Source: Données communiquées par le Royaume-Uni.

**Tableau A2.2 Albanie: contingents tarifaires appliqués aux importations en provenance du Royaume-Uni**

Produit	Dans les limites du contingent	Hors contingent (NPF)	Volume* (tonnes métriques)	
			Annuel	À partir du 03/05/2021
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses				
04011010, 04012011 et 04012091	0%	10%	108	71,73
			Froment (blé) tendre et méteil	
10019120	0%	2%	5 720	3 813,60
10019900		0%		
			Maïs (à l'exception des semences)	
10059000	0%	2%	1 362	908
			Vins mousseux en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	
220410, 220421	0%	15%	1 362	908 HL
			"Tomato ketchup" et autres sauces tomates	
21032000	0%	15%	8	5,44

\* L'Accord étant entré en vigueur le 3 mai 2021, les quantités sont calculés au prorata pour la période entre mai et décembre 2021.

Source: Données communiquées par l'Albanie.